

Master professionnel en comptabilité (Révision comptable)

Les procédures collectives

**conformément à la loi n°36 – 2016 du 29 avril 2016 relative au redressement
des entreprises en difficultés économiques et de la faillite**

**Année universitaire : 2023/ 2024
Elaboré par l'enseignant : M. Salah Dhibi**

Septembre 2023

Plan du cours

1. Généralités sur l'entreprise

- Définition
- Création
- Gestion
 - Organes de délibération
 - Organes de gestion
 - Organes de contrôle
- Dispositions pénales

2. Difficultés économiques des entreprises

- Structure financière
 - A partir du bilan
 - A partir de l'Etat de résultat
- Plan directeur organisationnel
- Le secteur d'activité

3. Le redressement des entreprises en difficultés

- Les procédures collectives
- Définition
- Historique

4. Les stratégies de redressement

- Le repli
- Le renflouement
- Le redéploiement
- La re-ségmentation
- Le partenariat
- La reconstruction
- La cession

5. La loi 2016 – 36 du 29 Avril 2016 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques et de la faillite

- La notification des signes précurseurs
 - La Commission de Suivi des Entreprises Economiques

5. La loi 2016 – 36 du 29 Avril 2016 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques et de la faillite

– La notification des signes précurseurs

- La Commission de Suivi des Entreprises Economiques
- La procédure d’alerte

- Le règlement amiable
- Le règlement judiciaire
- La cession aux tiers
- La location-gérance

6. La mise en faillite

- Des commerçants concernés
- Les organes de la faillite
- Administration de la faillite
- L’établissement du passif

7. La liquidation

- Suite à une cession
- Suite à une mise en faillite
- En dehors du règlement judiciaire

8. La distribution des deniers

- Phase de redressement
- Phase de faillite

Introduction sur les procédures collectives

- Définitions

Procédures collectives



Le débiteur est dans l'impossibilité de payer ses créanciers => Des procédures judiciaires s'imposent à lui comme à l'ensemble des créanciers.

Faillite

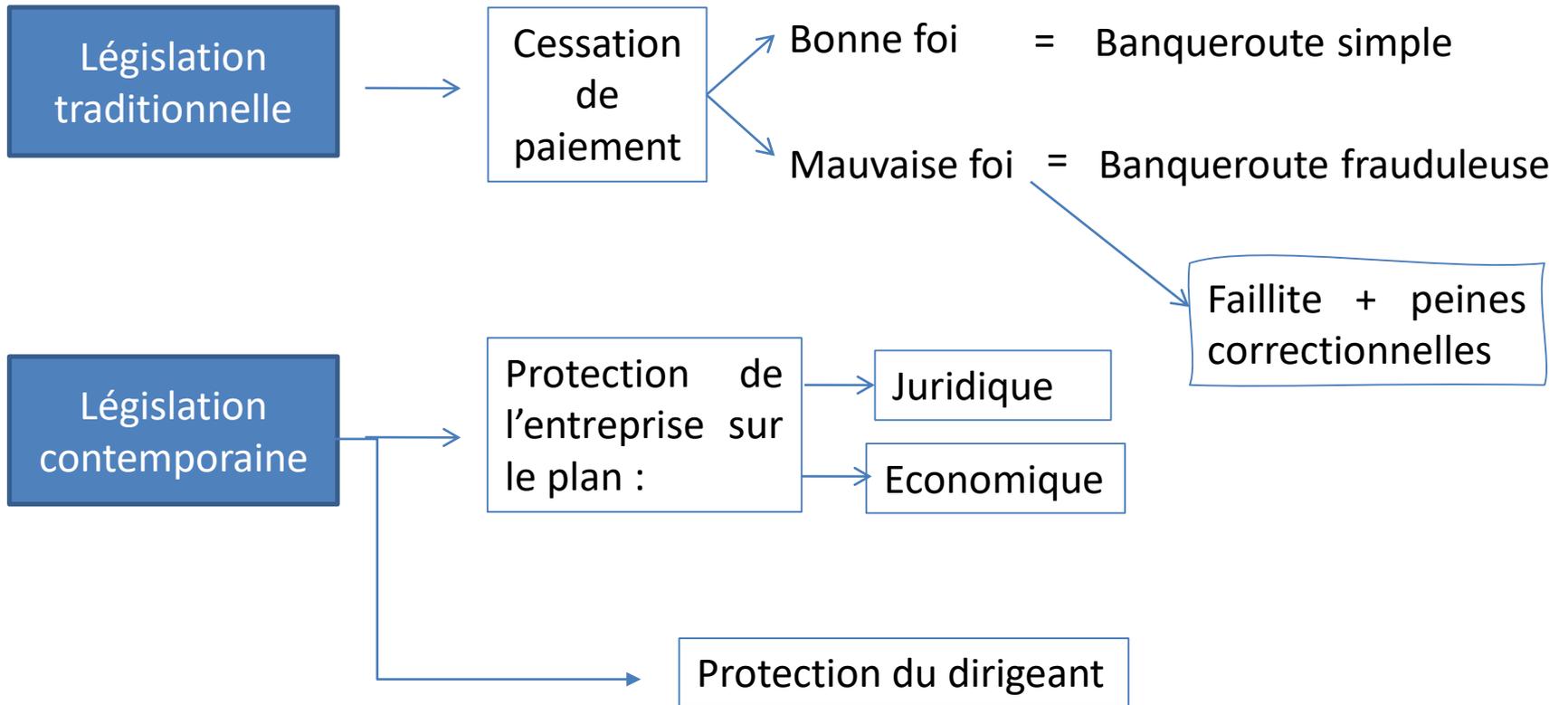


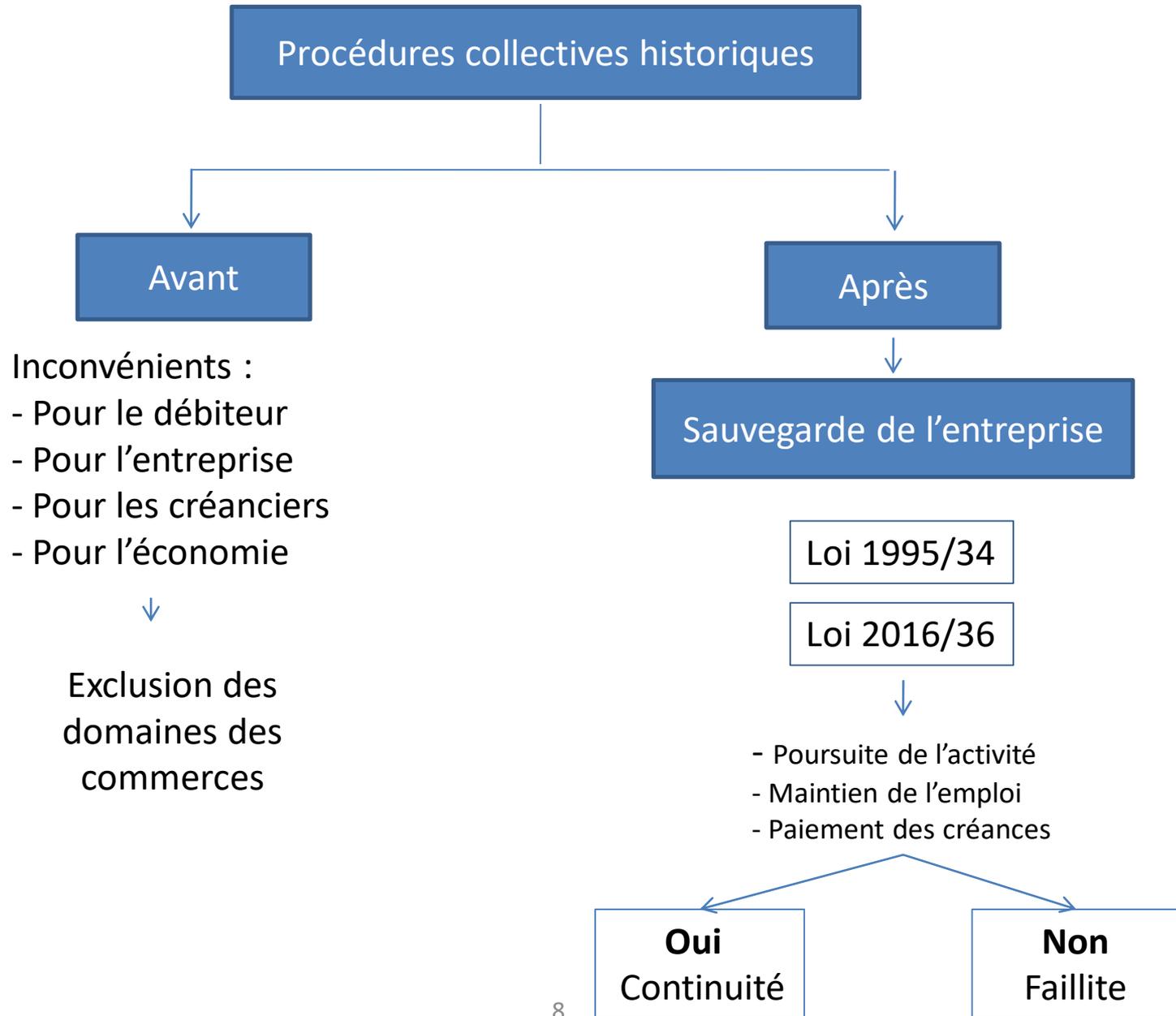
Du verbe latin faillir = Tromper ou manquer.

Confiance



Le commerce est basé sur la confiance, et le non paiement => Tromper la confiance





1. Généralités sur l'entreprise

Définition

Un ensemble de moyens



Matériels Financiers Humains



Confiés à une ou plus. p.p. ou p.m.

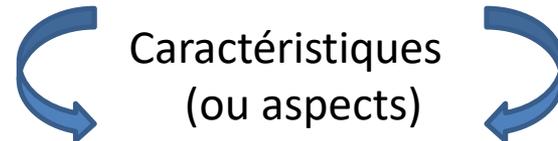
Réalisation d'objectif fondamental

Par référence à un objet donné

Au sein d'un environnement donné

Création de l'entreprise

Un terme qui remonte jusqu'à l'antiquité, depuis l'époque des phéniciens pour arriver à l'ère capitaliste



Caractéristiques
(ou aspects)

Commercial

Financier

Industriel

Agricole

Associatif

Les différentes personnalités et formes juridiques sont les suivantes :

Personne physique

Exploitation individuelle

Personne morale

**Société de
personnes**

S.C.S.

S.N.C.

Société en
participation

**Société de
capitaux**

S.A.R.L.

S.u.A.R.L.

S.A.

S.C.A

Les principaux organes au sein d'une société commerciale

Organes de délibération

Dans les S.A.R.L. :

- Associés réunis en AGO ou en AGE (Art 126 à 140 CSC)

Dans les S.A. :

- Actionnaires réunis en AGO ou en AGE (Art 274 à 313 CSC)

Dispositions pénales

S.A.R.L. : Art 145, 158, 159, 183 à 187 CSC

S.A. : Art 222, 223 et 313 CSC

Organes de Gestion

Dans les S.A.R.L. :

- Le ou les gérants (Art 112 à 122 CSC)

Dans les S.u.A.R.L. :

- Le gérant associé (Art 148 à 159 CSC)

Dans les S.A. :

- Le PDG, et le Adm
- Le PCA et un DG
- Le directoire et le conseil de surveillance

Organes de contrôle

Dans les S.A.R.L. :

- Le CAC désigné par l'AGO des associés ou par le juge (Art 13 et suivants, Art 123 nouveau à 125 CSC)

Dans les S.A. :

- Le CAC désigné par l'AGO des actionnaires (Art 258 à 273 CSC)

2. Difficultés économiques des entreprises

– Structure financière

La structure financière est la combinaison de la dette et du capital-actions sur le bilan d'une entreprise.

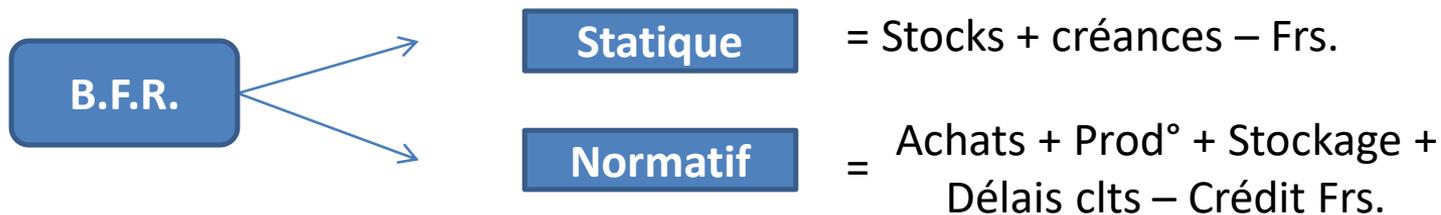
Au niveau de l'état de résultat, elle peut être mesurée par l'excédent brut d'exploitation (E.B.E.). Nous allons procéder par la suite à la comparaison de l'E.B.E. d'une entreprise donnée avec une autre entreprise du même secteur d'activité.

- Structure financière partir du bilan :

	Actifs	C°P° + Passifs	
Actifs stables	- Actifs non courants	- Capitaux propres	} Capitaux permanents
	- Valeurs d'exploitation	- Dettes à LMT	
Actifs circulants	- Valeurs réalisables	- Dettes à CT	
	- Valeurs disponibles		

Fonds de roulement (F.R.) = Capitaux permanents – Actifs non courants

Capitaux permanents = Capitaux propres + Emprunts a M et L terme



Actifs



■ Valeurs immobilisées

C°P° et Passifs



■ Capitaux propres
■ Dettes à M. et L.T.
■ Dettes à C.T.

Structure financière à partir de l'état de Résultat :

- Rentabilité financière (R.O.E.)

$$\text{R.O.E.} = \frac{\text{Résultat d'exploit} - \text{I/Bces} - \text{Intérêts versés} / \text{Dettes Fin}}{\text{Capitaux propres}}$$

$$\text{R.O.I.} = \frac{\text{Excédent Brut d'Exploitation}}{k}$$

K = Coût moyen pondéré du capital (CMPC)

- Etat de résultat :

Sté « H » (En DT)

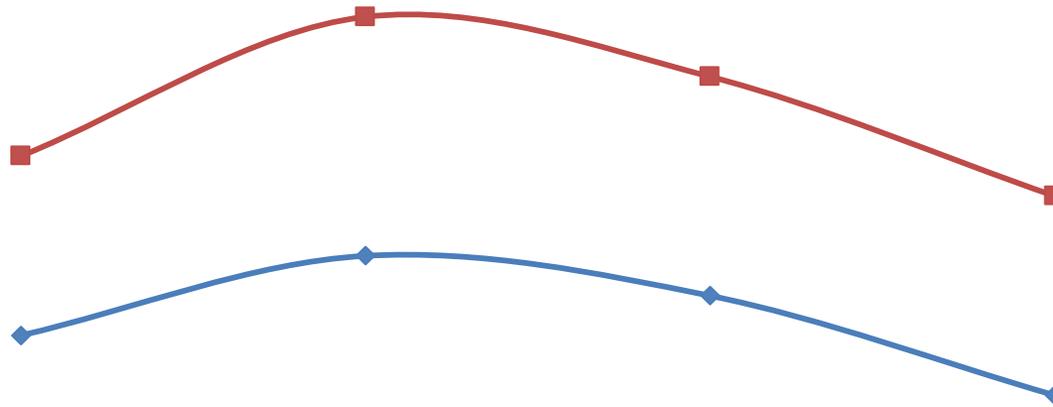
Désignation	Montant	% aux revenus
Revenus	80 000	100 %
C des ventes	48 000	60 %
Marge brute (ou EBIT)	32 000	40 %
Intérêts et amortissements	12 000	15 %
Résultat avant impôt	20 000	25 %
Impôt sur les Bénéfices (15%)	3 000	3,75 %
Résultat de l'exercice	17 000	21,25 %

Moyenne du secteur (En DT)

Désignation	Montant	% aux revenus
Revenus	100 000	100 %
C des ventes	60 000	60 %
Marge brute (ou EBIT)	40 000	40 %
Intérêts et amortissements	15 000	15 %
Résultat avant impôt	25 000	25 %
Impôt sur les Bénéfices (15%)	3 750	3,75 %
Résultat de l'exercice	21 250	21,25 %

Evolution du cash-flow, du résultat net comptable

Montants
(en MDT)

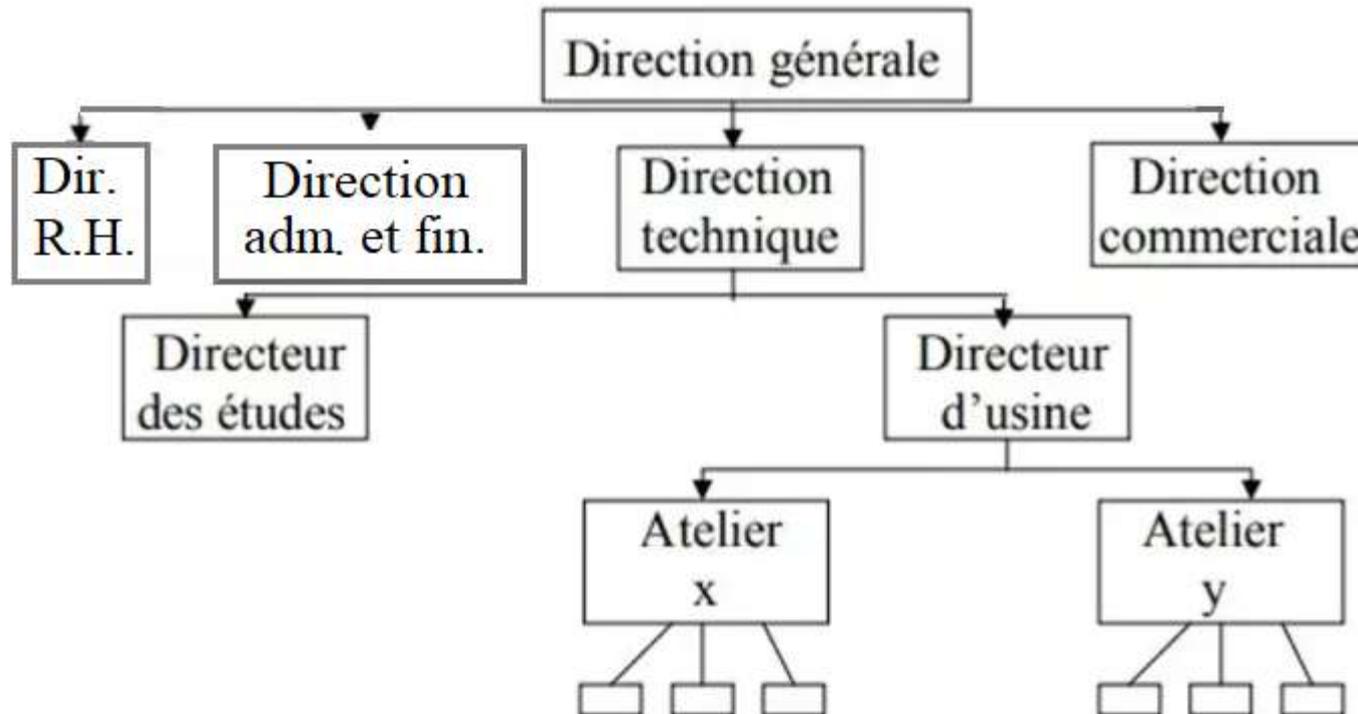


Années

◆ Résultat net comptable
■ Cash-flow

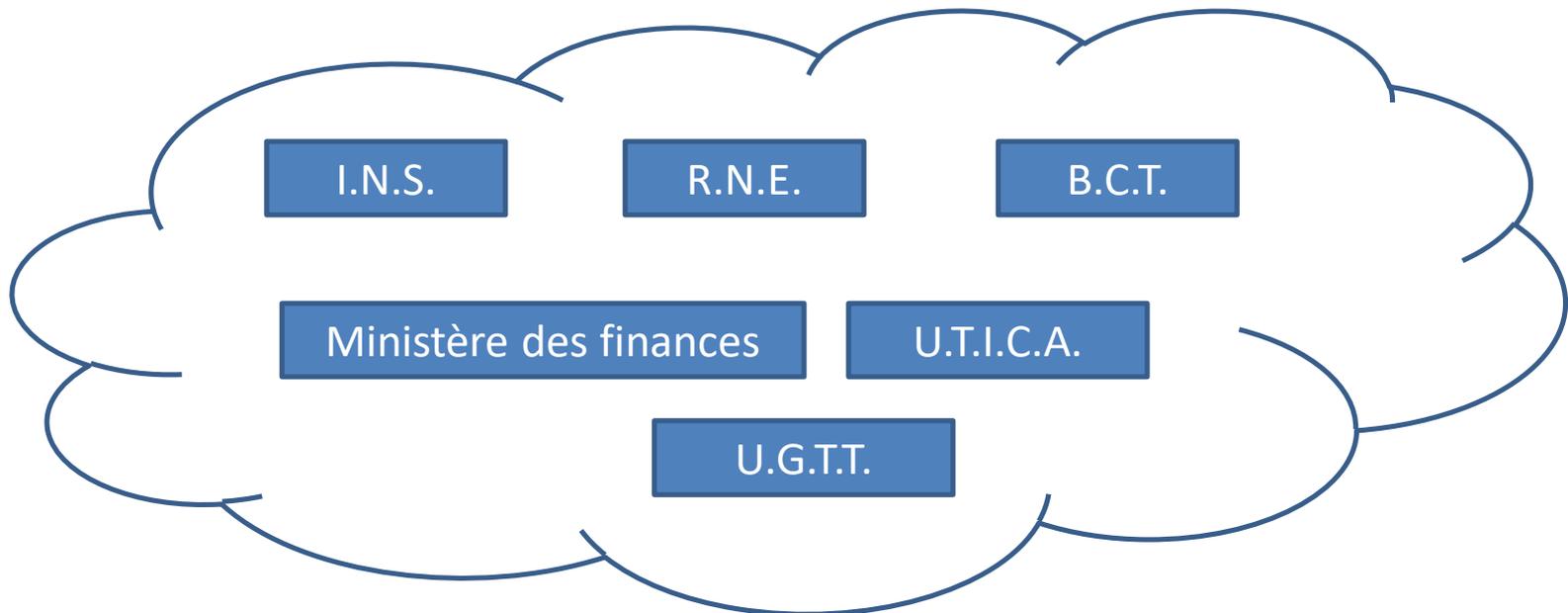
– Plan directeur organisationnel

- Cohérence des méthodes de gestion
- Equilibre dans la structure hiérarchique
- Organisation des ressources humaines



– Le secteur d'activité

Le secteur économique, secteur d'activité ou secteur d'activité économique est un ensemble d'activités économiques, ayant des traits similaires.



3. Le redressement des entreprises en difficultés

– Les procédures collectives

- Définition :

L'article 413 de la loi n°2016 – 36 du 29 Avril 2016 énonce la procédure collective comme étant toutes les procédures de redressement des entreprises en difficultés économiques et de la faillite

La liquidation judiciaire de la société

À défaut de possibilité de redressement, la liquidation judiciaire peut être prononcée et doit passer par les étapes suivantes :

Nomination d'un liquidateur pour une période d'une année renouvelable 1 seule fois pour la même durée

Le liquidateur devient l'administrateur de l'entreprise à liquider. Il engage l'entreprise et dispose de tous les pouvoirs pour la représenter auprès des tiers.

Réalisation de l'actif

Cession des biens immobiliers

Recouvrement des créances

Acquittement du passif

- Confirmation des créanciers
- Classement des créanciers
- Règlement ou consignation en cas de litige

- Historique :

En France

Loi du 13 Juillet 1967

Ordonnance du
23 Septembre 1967

Loi de 1984

Loi du 25 Janvier 1985

Loi du 26 Juillet de 2005

Code de commerce – Livre VI :
Des difficultés des entreprises
(Articles L610-1 à L696-1)

En Tunisie

Loi n°59-129 du 5 Octobre 1959

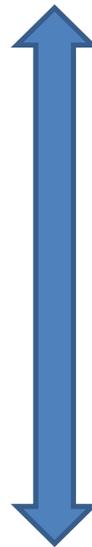
La loi n°95-34 du 17 Avril 1995

Loi n°99-63 du 15 Juillet 1999

Loi n°2003-79 du 29 Décembre 2003

Loi n°2016-36 du 29 avril 2016

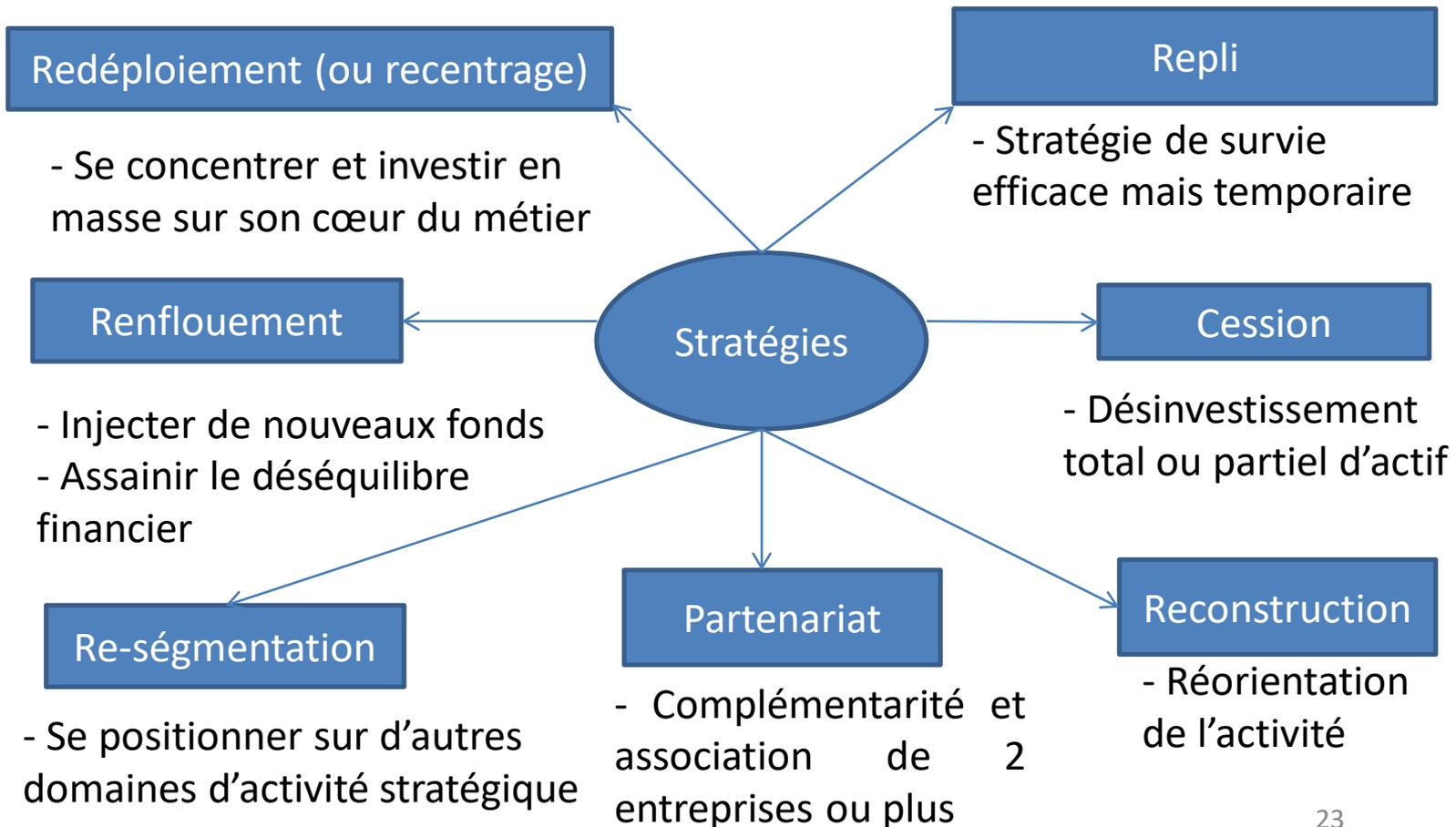
Du plus
ancien



Au plus
récent

4. Les stratégies de redressement

Importance du choix de la stratégie de redressement



– Le repli

Le repli permet de repositionner l'entreprise sur un secteur limité.

– Le renflouement

Cette stratégie consiste à injecter de nouveaux fonds pour subvenir aux besoins de l'entreprise et retrouver une certaine santé financière. Aussi, cela permet d'injecter de nouveaux fonds pour assainir le déséquilibre financier de l'entreprise.

– Le redéploiement ou le recentrage

L'entreprise abandonne partiellement ou totalement des activités non rentables pour se concentrer sur son cœur du métier. Elle investit beaucoup sur le métier choisi. Ce qui permet une croissance plus forte sur le long terme et fait retrouver à l'entreprise une position dominante dans le secteur.

– La re-ségmentation

Ce terme est aussi connu comme la spécialisation. Les efforts sont concentrés sur une niche dans un secteur bien défini au lieu de disperser les efforts dans plusieurs activités comme la diversification.

– Le partenariat

Cette stratégie se base sur un contrat d'association avec une autre entreprise pour réaliser des synergies. On trouve 2 types de partenariats, le partenariat symbiotique et le partenariat d'impartition.

– La reconstruction

C'est la réorientation ou la reconversion de l'activité de l'entreprise de son métier à un autre métier. Cela nécessite l'existence de capacités humaines, technologiques et de marchés non encore exploités.

– La cession

Cela consiste en la cession de tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Cette stratégie est due à l'impossibilité de sauvegarde interne de l'entreprise.

5. La loi 16 – 36 du 29 Avril 2016 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques

Cette loi qui a remplacé la loi 95-34 prévoit outre les dispositions générales relatives au bénéfice du régime (A), les signes précurseurs et le système d'alerte(B), le règlement amiable (C) et le règlement judiciaire(D) ainsi que des dispositions diverses touchant principalement aux procédures de recours et de pénalisation.

La question qui se pose alors est de savoir

A - QUI BENEFICIE DU REGIME?

En réponse à cette question ; force est de constater que la loi a classé à ce titre deux catégories de personnes:

—————> Les personnes bénéficiant du régime .

—————> Et les personnes ne pouvant pas bénéficier du régime .

Peuvent bénéficier du régime

- ❑ Toute personne physique ou morale assujettie au régime d'imposition réel exerçant une activité commerciale conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de commerce ;
- ❑ Les sociétés commerciales selon leurs formes (art.7 CSC: SA, SARL, SCA) exerçant une activité ; agricole ou de pêche.

A- Peuvent bénéficier du régime

Les entreprises suivantes :

p.m. + p.p. soumis au régime réel d'imposition

p.m. + p.p. régime réel + activité commerciale

Société commerciale agricole ou de pêche

Activités artisanales

Toutefois, ne bénéficie pas de ce régime :

- ❑ Toutes les entreprises publiques au sens de la loi 1989-9 du 1^{er} février 1989. relative aux participations des établissements et entreprises publiques
- ❑ Toute entreprise dont la continuité d'activité est compromise et ayant rempli les conditions de la mise en faillite,
- ❑ Les entreprises non commerçantes

Sont exclues du régime

Les entreprises suivantes

P.P soumise au
régime du forfait

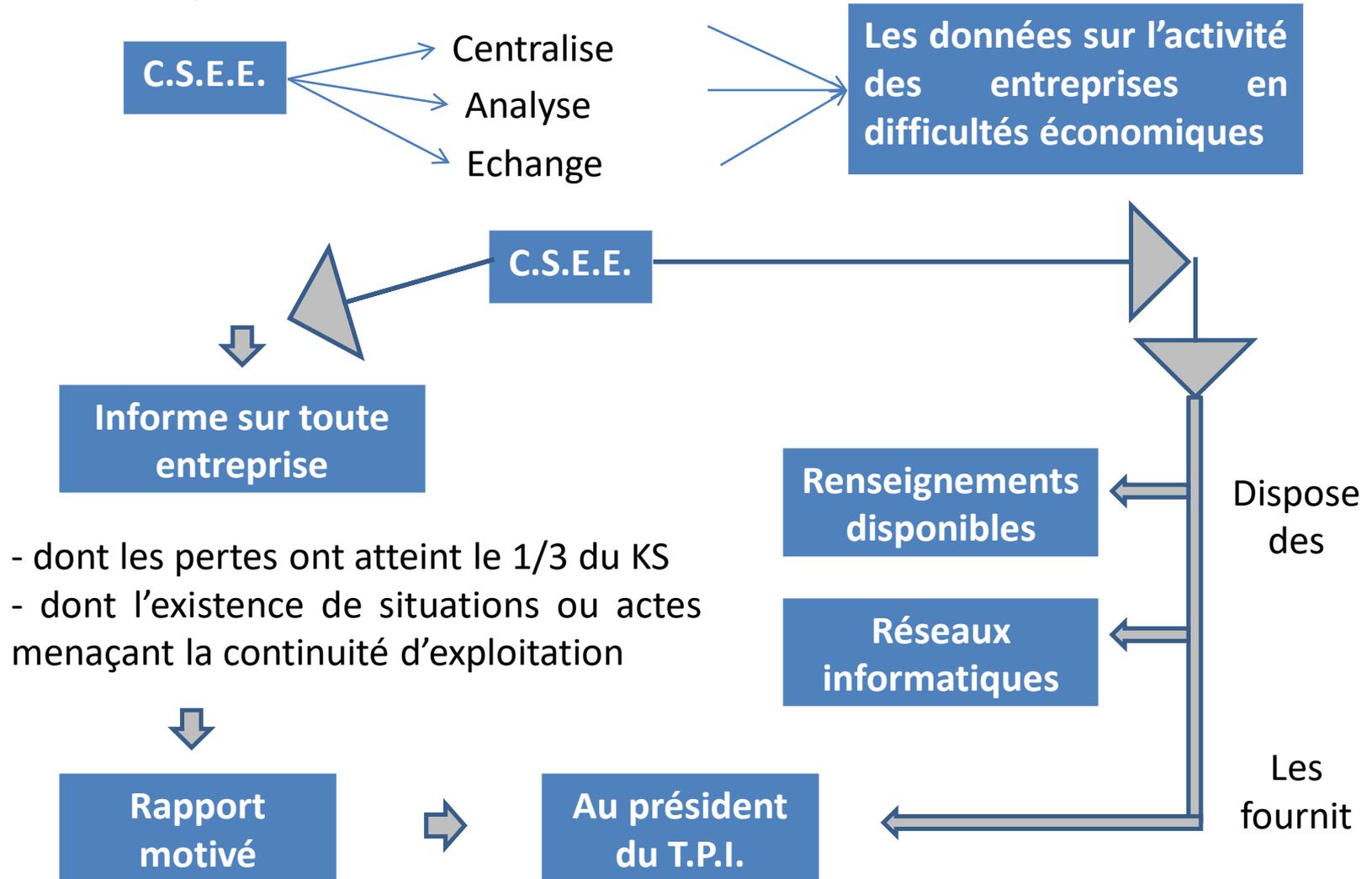
Entreprises publiques
(Loi 1989-9)

Entreprises non
commerçantes

Conditions de
mise en faillite
remplies

Continuité
d'exploitation
compromise

– La notification des signes précurseurs à la Commission de Suivi des Entreprises Economiques (Art 418) :



Le 2 ème volet de cette loi concerne

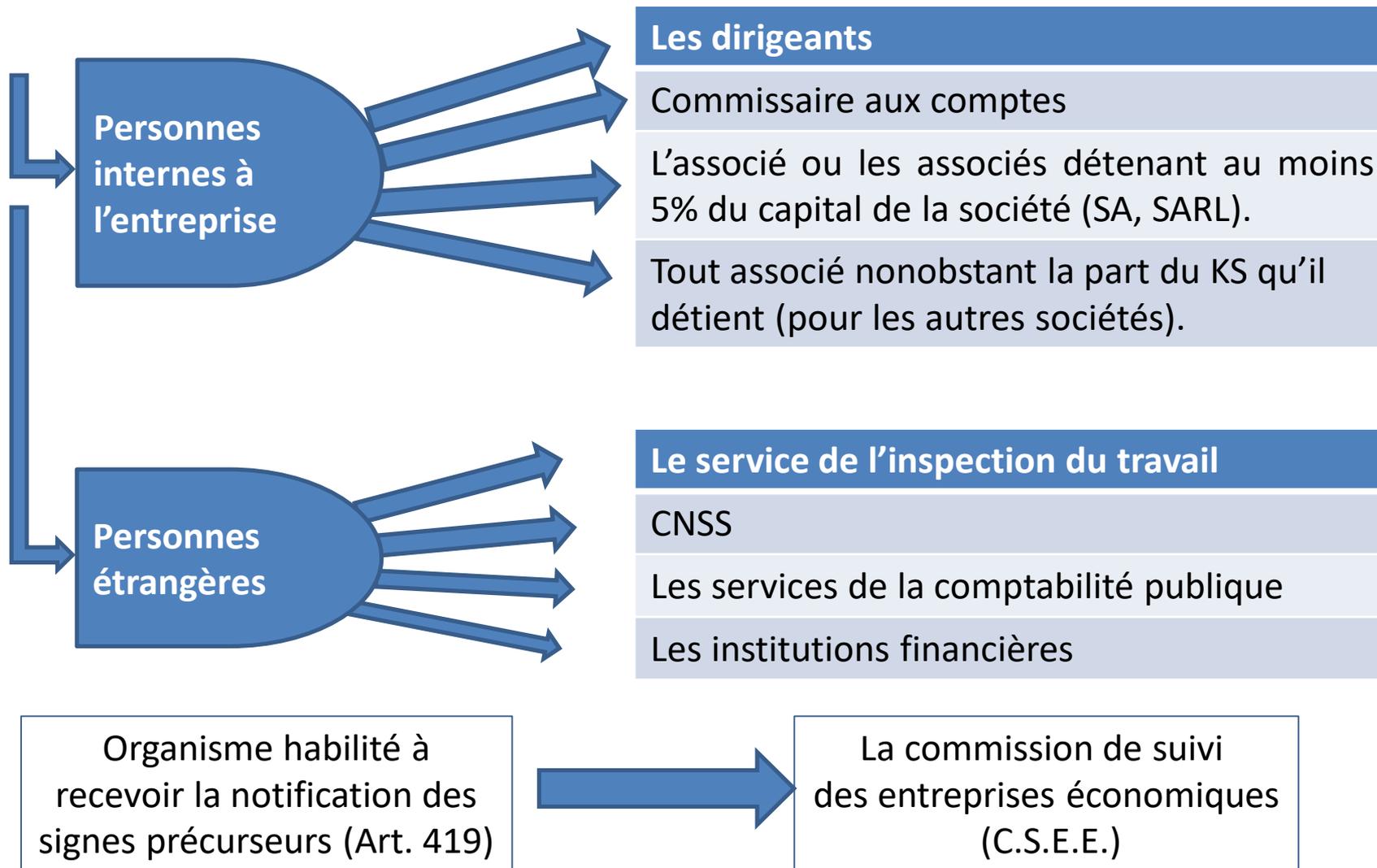
B- Le système d'alerte

A ce niveau, il y a lieu de préciser que la notification des signes précurseurs de difficultés économiques constitue une étape primordiale du régime de redressement des entreprises en difficultés économiques.

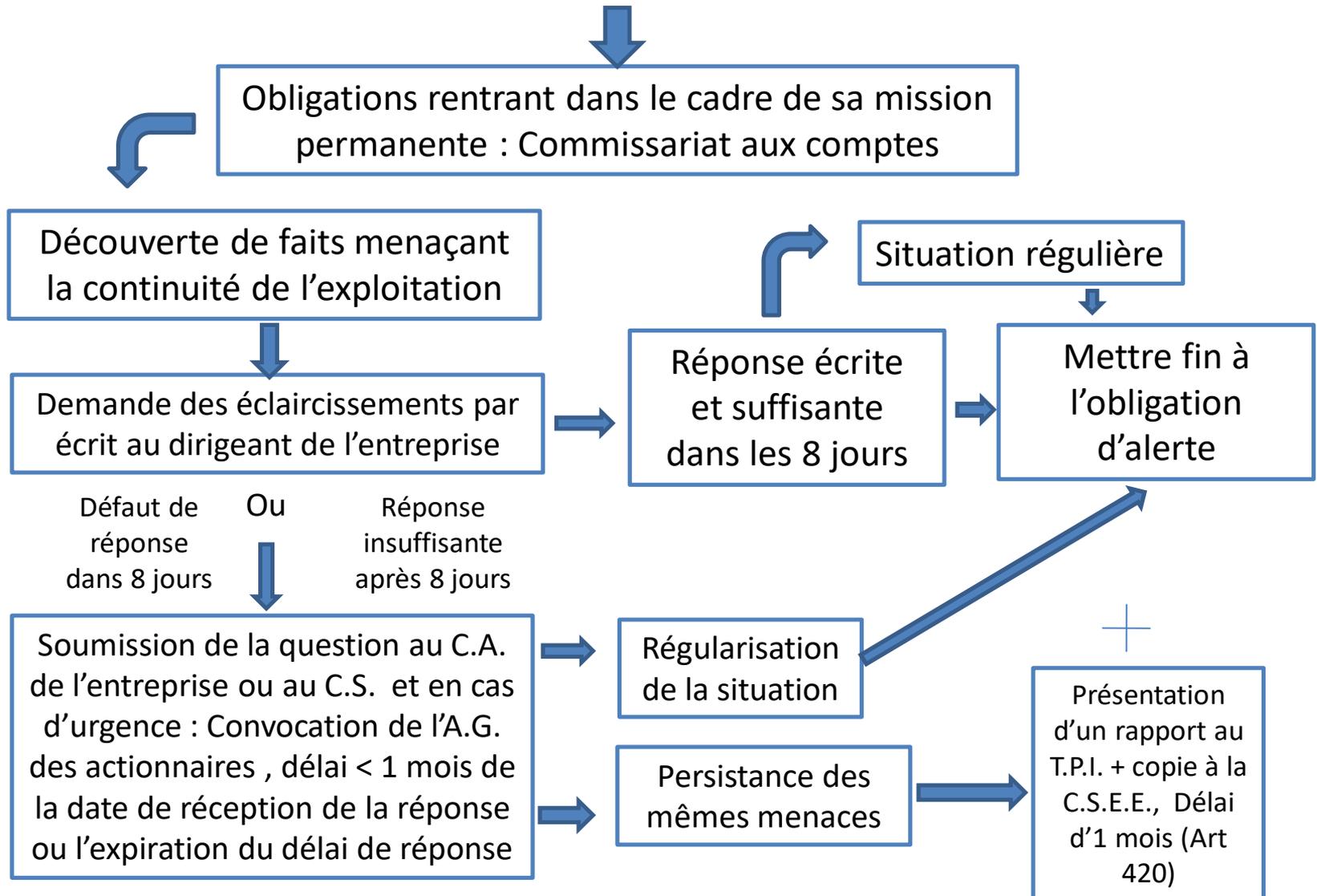
Dans ce cadre, nous allons présenter :

- ❑ Les personnes chargées de la notification des signes précurseurs.
- ❑ L'organisme à qui est destinée la notification.
- ❑ L'obligation mise à la charge du Commissaire aux comptes.

Personnes chargées de la notification des signes précurseurs :



Obligations mises à la charge du commissaire aux comptes quant à la notification des signes précurseurs



***Les critères de notification :
décret gouvernemental n°2018-463***

Existe deux sortes de critères de notification :

1. Des critères généraux de notification :

- a. Critères financiers
- b. Critères économiques.

2. Des critères spéciaux de notification :

- a. Notification de l'intérieur ;
- b. Notification de l'extérieur

I. Les critères généraux de notification

1. Critères financiers :

Sont tous les critères qui se rapportent aux équilibres financiers de l'entreprise

Ces critères s'expriment à travers:



a- La perte du tiers du capital au sens de l'article 418 du code de commerce,

b- La baisse continue de la capacité d'autofinancement et au niveau du résultat d'exploitation,

c- La baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise, ce qui menace la continuité de l'exploitation,

d- le retard répétitif du paiement des salaires, des cotisations de la caisse nationale de sécurité sociale et des dettes y compris les dettes fiscales, bancaires et des clients avec des difficultés d'exécution,

e- le déséquilibre de la structure financière de l'entreprise de sorte que les fonds propres de la société et les passifs non courants ne couvrent pas les actifs non courants.

I. Les critères généraux de notification

2. Critères économiques

Il s'agit des événements qui affectent cette activité en rapport avec l'environnement économique dans le cadre duquel l'entreprise exerce son activité et comportent notamment les critères suivants :





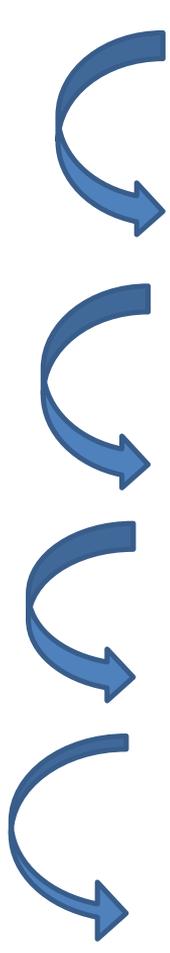
a- La démission de cadres et d'ouvriers hautement qualifiés sans les remplacer,

b- La perte de marchés ou de clients ou de fournisseurs ayant un impact substantiel sur l'activité de l'entreprise,

c- le non-renouvellement d'autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité,

d- la résiliation ou le non-renouvellement de l'un des contrats importants en relation avec l'activité de l'entreprise, de nature à mettre en péril la continuité de cette activité,



- 
- e-** tension du climat social ou des grèves continues,
 - f-** une répercussion négative du changement du cadre légal régissant l'activité de l'entreprise,
 - g-** l'incapacité à suivre une évolution technologique nécessitant la réalisation d'investissements coûteux et la mise à niveau de l'activité de l'entreprise,
 - h-** la rupture d'approvisionnement,
 - i-** l'enregistrement de difficultés chez les fournisseurs et les clients.

II. Des critères spéciaux de notification :

Il s'agit des critères liés à la spécificité de la relation qui unit chaque partie à l'entreprise Qui peut être interne à la société ou externe.

1. Notification de l'intérieur de l'entreprise :



Dirigeant u propriétaire de l'entreprise :

a. Tout dirigeant ou propriétaire d'une entreprise dit notifier à la commission de suivi des entreprises économique les signes précurseurs des difficultés économique de l'entreprise qui peuvent entraîner, si elles persistent, sa cessation de paiement.

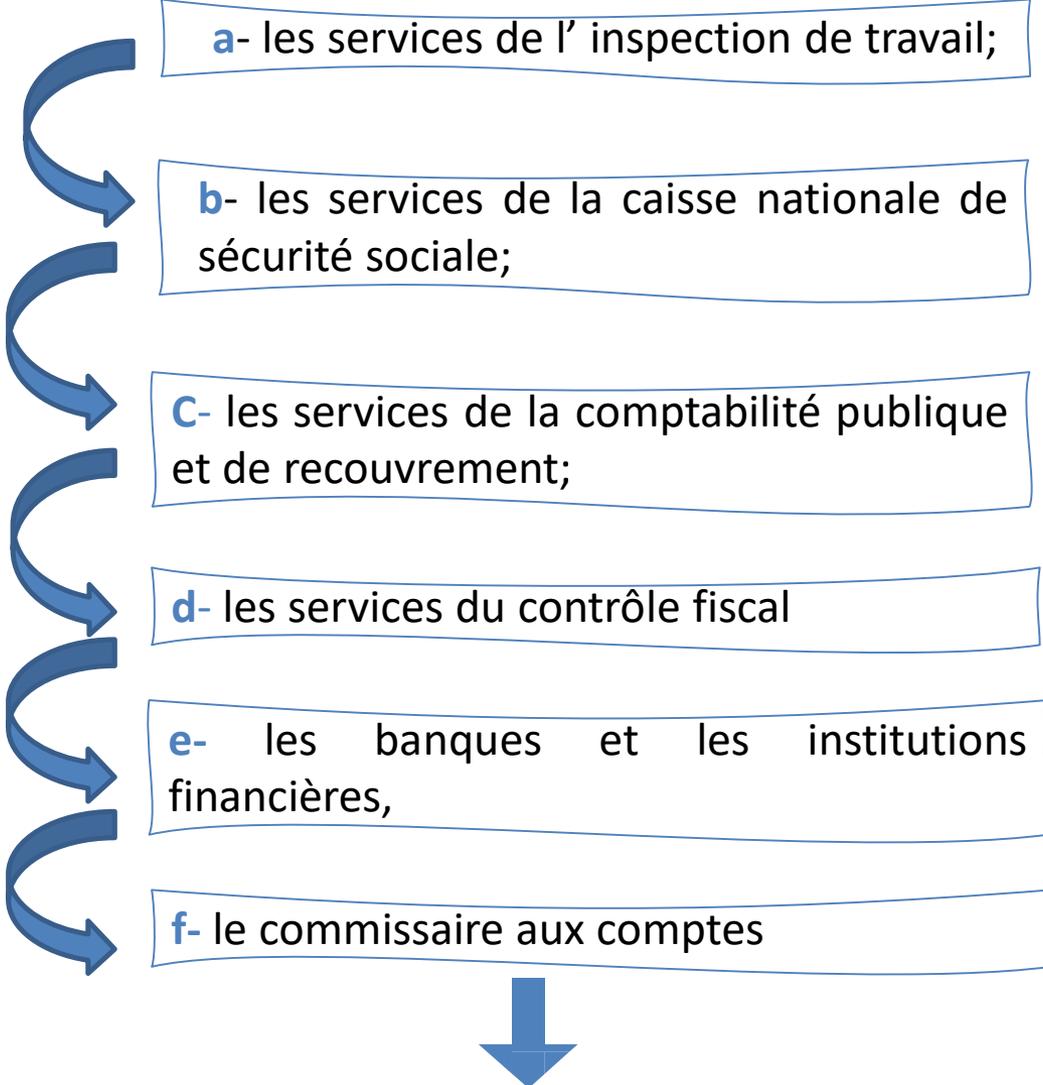
Associés de l'entreprise :

b. Il s'agit d'associé ou des associés détenant au moins 5% du capital d'une société s'il s'agit d'une **société de capitaux** ou **d'une société à responsabilité limitée**.

Dans les autres sociétés, elle dit être faite par tout associé nonobstant la part du capital social qu'il détient,



2. Notification de l'extérieur de la société:



a- les services de l'inspection de travail;

b- les services de la caisse nationale de sécurité sociale;

c- les services de la comptabilité publique et de recouvrement;

d- les services du contrôle fiscal

e- les banques et les institutions financières,

f- le commissaire aux comptes

*a. Les services de l'inspection de travail :
dans les cas suivants :*

- Retard répétitif dans le paiement des salaires ou non paiement des primes et avantages périodiques et saisonniers pour une période dépassant les trois mois

- Défaut de déclaration des salaires des employés à la caisse nationale de sécurité sociale

- Entrée prématurée en congé annuel ou un chômage technique provisoire et répétitif

- Inobservation des stipulations des accords de travail bipartites de travail ayant un aspect financier

- Arrêt partiel d'activité pour des raisons économiques

- En cas de constat des difficultés économiques par la commission de contrôle de licenciement suite à la présentation d'une demande par l'entreprise conformément à l'article 21 et suivants du code du travail

*b. - Les services de la caisse nationale de
sécurité sociale :*

■ En cas de défaut de déclaration des salaires ou de paiement des cotisations des régions de sécurité sociale pendant une période qui ne peut être inférieure à quatre trimestres consécutifs avec impossibilité d'exécution forcée à l'encontre de ladite entreprise.

■ Le constat d'une baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise, menaçant la continuité de l'exploitation et qui a été relevée à l'occasion d'un contrôle comptable effectué par les contrôleurs de la caisse.

*c. - Les services de la comptabilité publique et de recouvrement
dans les cas suivants:*

■ Cessation par le débiteur de son activité,

■ Le débiteur a entamé la dissipation de ses biens ; qu'un autre créancier a engagé à son encontre des actes d'exécution ou requis l'ouverture d'une procédure de distribution de fonds lui appartenant.

*d. - Les services contrôle fiscal:
suite aux opérations de contrôle fiscale approfondie se
basant sur la comptabilité dans les hypothèses suivantes :*

- Baisse du chiffre d'affaires de manière continue durant les trois dernières années, à un taux égal ou supérieur à 30 %,

- Cumul des pertes de l'entreprise.

e. Les banques et les institutions financières doivent s'acquitter de l'obligation de notification dans les hypothèses suivantes :



Ancienneté des créances non recouvrées en principal et/ou en intérêts pour une période qui dépasse 180 jours,

- Une situation économique et financière qui rend incertain le paiement des dettes à leur échéance ou laisse prévoir des pertes éventuelles pouvant être subies par la banque ou l'établissement financier, ce qui requiert la prise de mesures nécessaires en vue de limiter ces pertes,

- Demande de renouvellement ou de report des délais de paiement suite à l'enregistrement d'un déficit en trésorerie,





▪ L'impossibilité d'assurer le paiement des échéances exigibles dans les délais.

▪ récurrence de non-paiement de chèques pour absence de provision.

▪ L'enregistrement d'oppositions administratives et de saisie arrêts entre les mains des banques sur les fonds appartenant à l'entreprise,

▪ Rappel des garanties accordées par les banques au titre des engagements par signature en raison de l'inexécution des marchés.

▪ Recours au paiement au comptant des fournisseurs, étant donné que les crédits octroyés par les fournisseurs à l'entreprise sont nettement inférieurs aux montants couramment accordés ou sont parfois inexistantes,

Obligations mises à la charge du commissaire aux comptes quant à la notification des signes précurseurs (Art 420 du régime de redressement)

Obligation rentrant dans le cadre de sa mission permanente : Commissariat aux comptes

Découverte de faits menaçant la continuité de l'exploitation

Demande des éclaircissements par écrit au dirigeant de l'entreprise

Défaut de réponse ou

Réponse insuffisante

Soumission de la question au conseil d'administration de l'entreprise ou au conseil de surveillance et en cas d'urgence: convocation de l'assemblée générale des actionnaires et ce dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la réponse ou l'expiration du délai de réponse.

Régularisation de la situation

Persistance des mêmes menaces

Présentation d'un rapport au président du tribunal avec une copie à la commission de suivi des entreprises économiques et ce dans un délai de 1 mois (Art 420)

Situation régulière

Réponse écrite et suffisante dans les 8 jours

Mettre fin à l'obligation d'alerte

III. les procédures de notification:

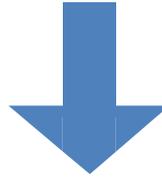
La notification doit être présentée à la commission de suivi des entreprises économiques par une ordonnance écrite contenant les données suivantes :



- la qualité du dépositaire de la notification

- en ce qui concerne les services administratifs, la détermination du service administratif dépositaire de la notification, ainsi que la signature du directeur responsable de ce service ou son représentant,

- en ce qui concerne les banques et les institutions financières, la détermination de la forme juridique, du numéro de l'immatriculation au registre de commerce, de son matricule fiscal et du numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale,



- en ce qui concerne l'associé, le dirigeant ou l'exploitant, la détermination de son identité et de son domicile réel ou élu,

- la date de la notification,

- le ou les motifs de notification,

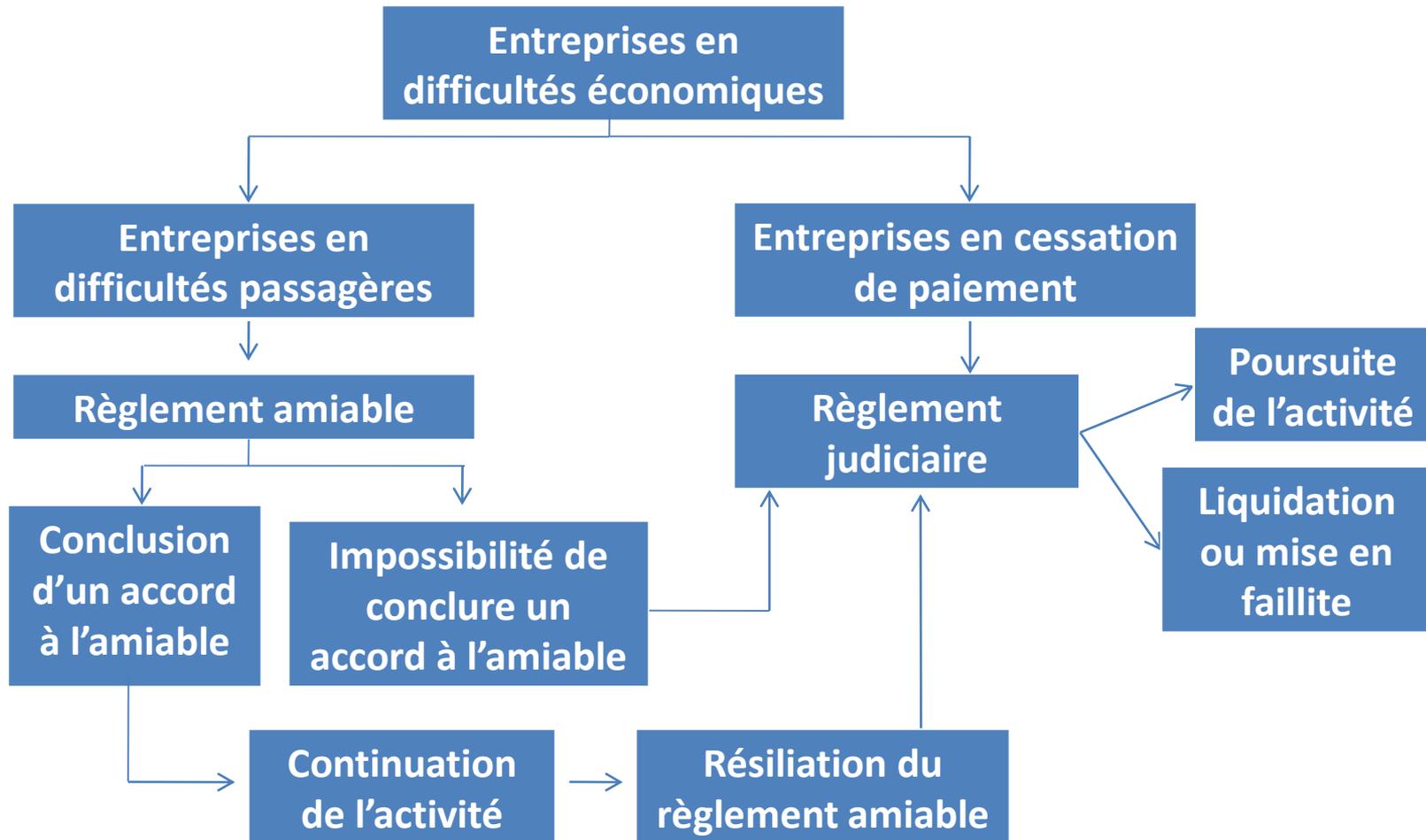
- les effets possibles de ces motifs sur la continuité de l'activité économique de l'entreprise,

- le nombre des employés de l'entreprise.

Classification des entreprises en difficultés

- Avant d'exposer les procédures devant être suivies en matière de règlement amiable et en matière de règlement judiciaire, nous nous proposons de procéder à la classification des entreprises en difficultés et de définir la notion de cessation de paiement.

Classification des entreprises en difficultés économiques



Entreprises en difficultés économiques

Entreprises en difficultés passagères

Entreprises en cessation de paiement

Règlement amiable

Règlement judiciaire

Conclusion d'un accord à l'amiable

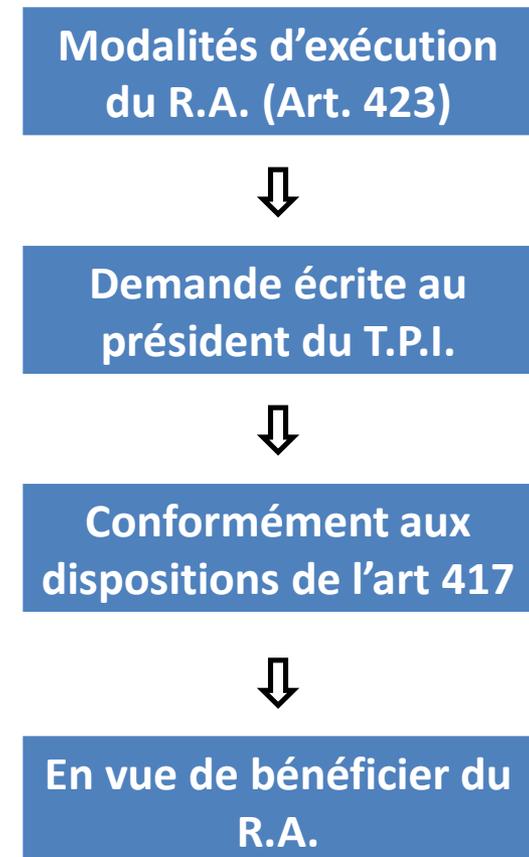
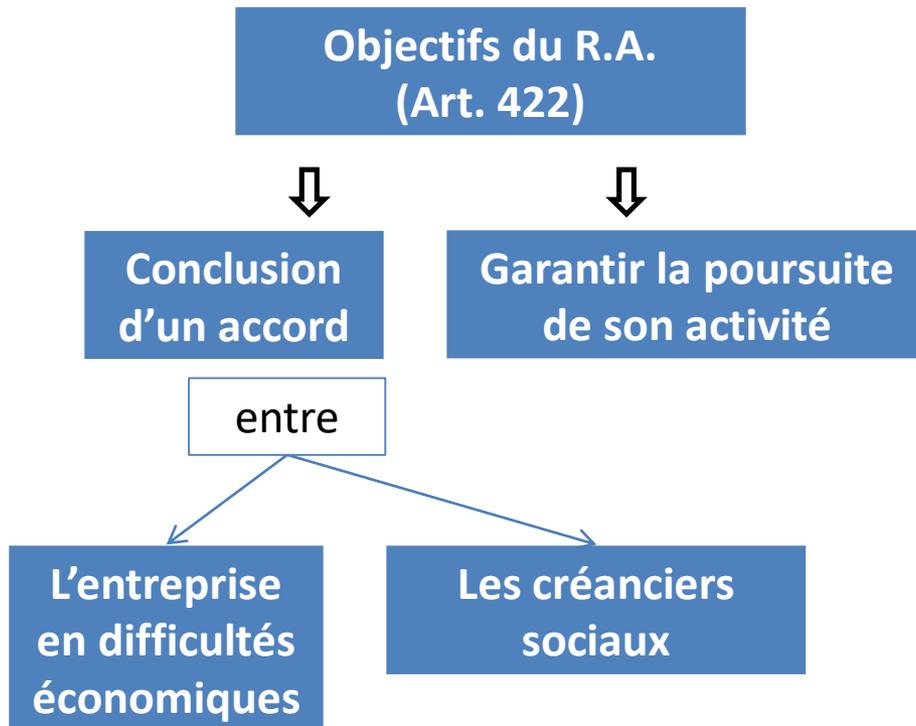
Impossibilité de conclure un accord à l'amiable

Liquidation Judiciaire ou mise en faillite

Continuation de l'activité

Résiliation de R,A

– Le règlement amiable



Suspension des procédures d'exécution

Recouvrement

✓ : Si son paiement aboutit à la détérioration de la situation de l'entreprise et entrave son redressement

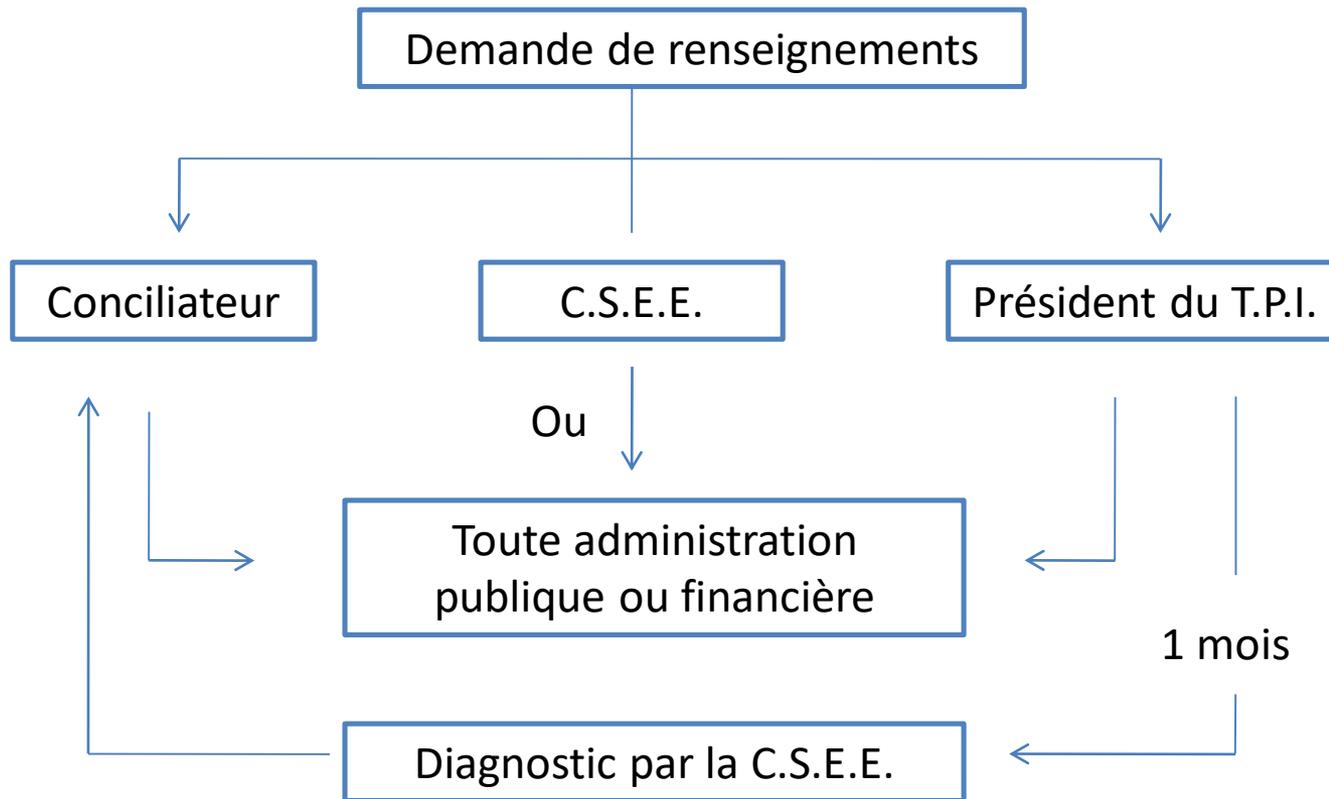
Salarié

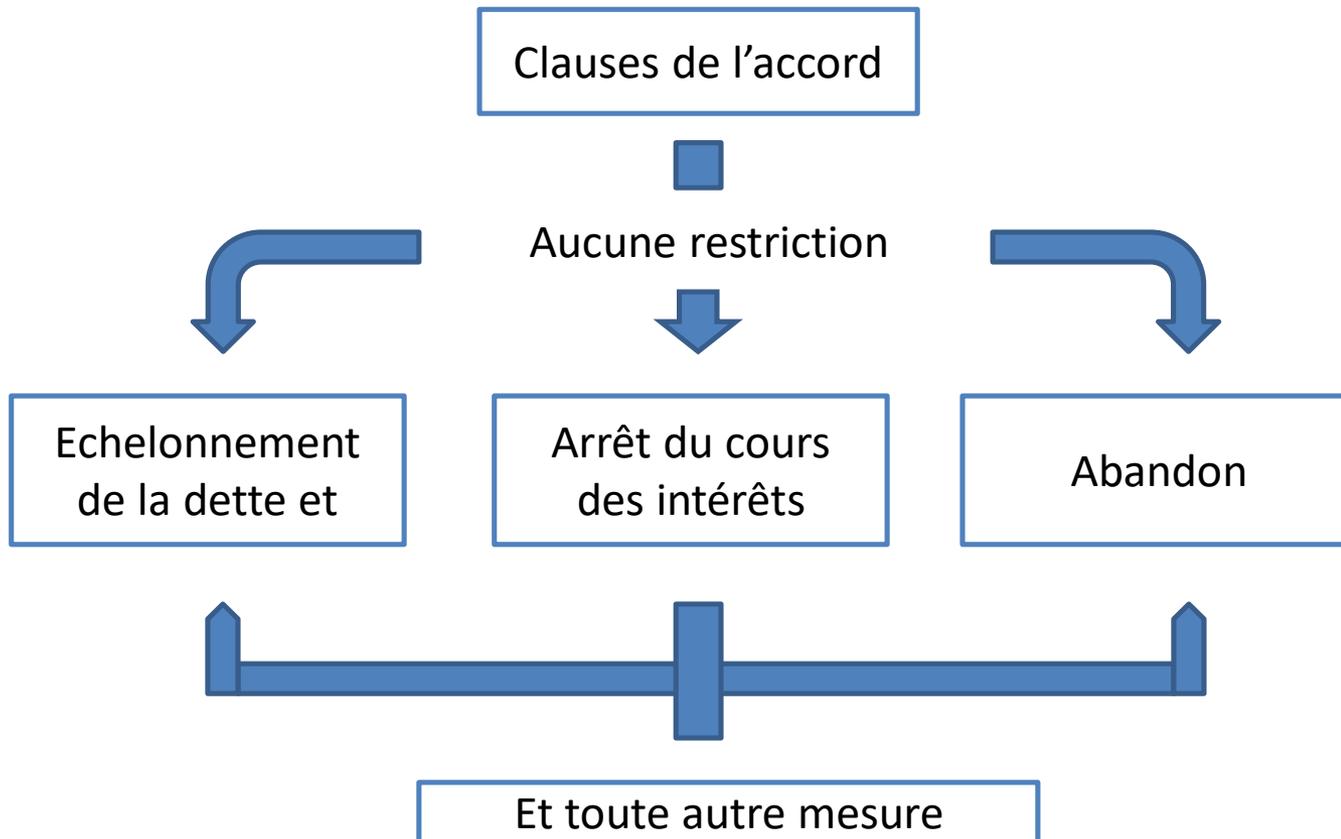
✓ : Si cela empêche le redressement

Récupération des biens meubles et immeubles

✗ : Indispensables à l'activité de l'entreprise

Après convocation du créancier et de la caution ou du garant





Homologation de l'accord 1/2

Conditions :

Accord des 2/3 des créanciers

Obligation pour le 1/3

Rééchelonnement de la dette sur 3 ans sauf accord

Sans accord

Sont exclus de l'accord de rééchelonnement

Dettes de l'article 541 et 571 + article 199 C.D.R.

Formalités :

- Inscription de l'homologation à la R.N.E.
- Notification à la C.S.E.E.

5% des dettes minimales dans la limite de 5% de la dette globale et 0,5% du montant global

Homologation de l'accord 2/2

Arrêt des procédures d'exécution relatives à toute créance antérieure et à la récupération des biens meubles ou immeubles et ce jusqu'à la fin de la période de l'accord

Le renflouement des fonds consentis par les créanciers pour la poursuite de l'activité auront une priorité de recouvrement à l'exception des créances super privilégiées. Cette disposition ne s'applique pas pour l'augmentation du capital

La défaillance du débiteur en vertu de l'accord de R.A. entraîne la résolution de l'accord et le retour à la case départ

Le règlement judiciaire ou la mise en faillite entraîne l'annulation de l'accord du R.A.

La cessation de paiement entraîne la fin du R.A.

Règlement amiable avant la cessation de paiement

Présentation d'une demande écrite au président du tribunal pour bénéficier du règlement amiable

Le président du tribunal peut ouvrir la procédure du règlement amiable en désignant un conciliateur ou en confiant la conciliation à la CSEE

La conciliation est réalisée dans une période de 3 mois prorogeable par 1 mois sur décision du président du tribunal

Demander à la CSEE la désignation d'un expert en diagnostic

S'enquérir sur la véritable situation de l'entreprise



Economique Financière Sociale

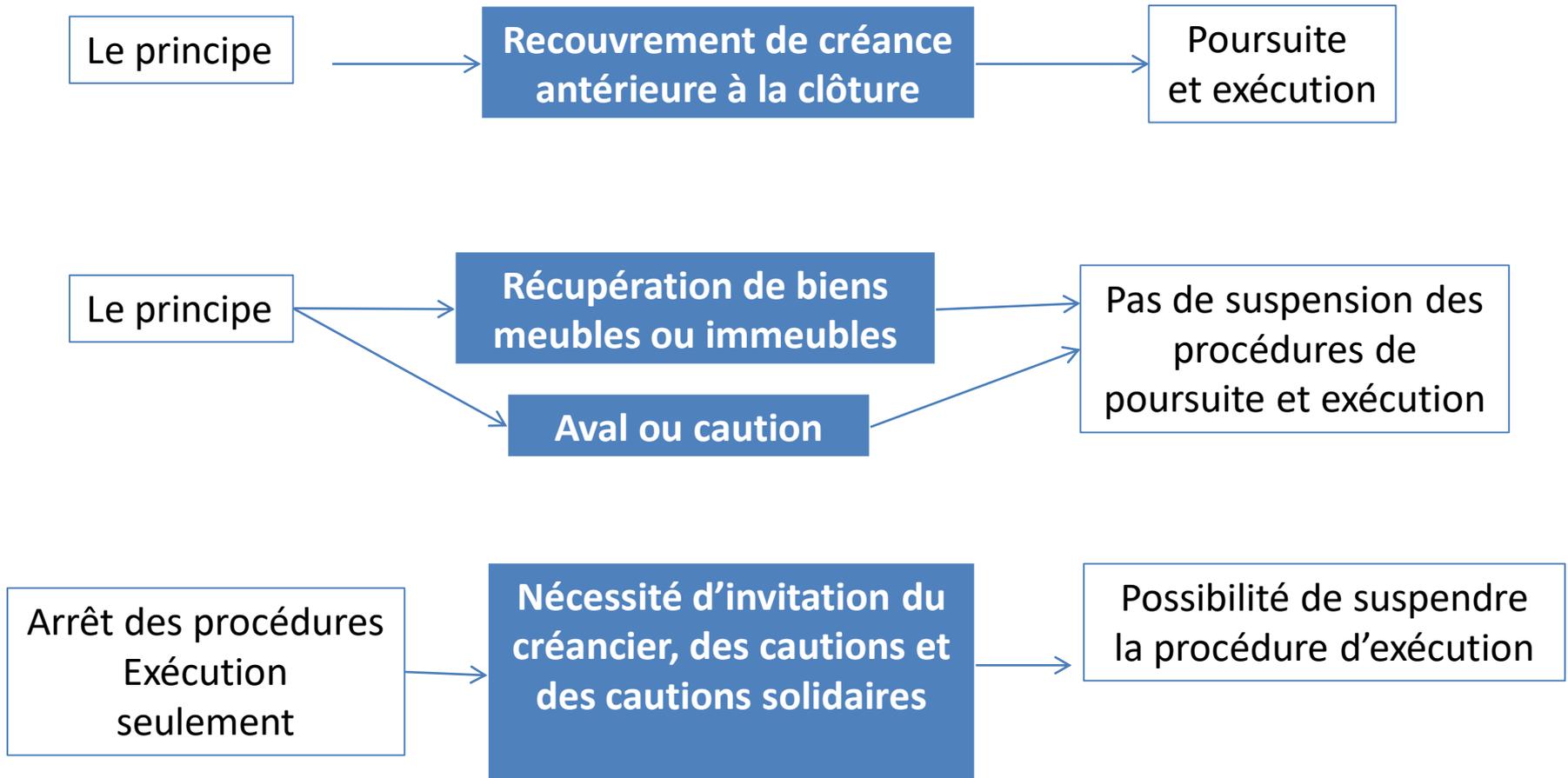
Désignation d'un conciliateur

Amener à l'entente les débiteurs et le créancier

Conclusion d'un accord à l'amiable

Homologation de l'accord par le président du tribunal de 1^{ère} instance

Suspension des poursuites d'exécution : Règlement Amiable



Délai d'exécution : Règlement Amiable

Ouverture de la procédure



**Délai de 3 mois
prorogables d'un seul mois**



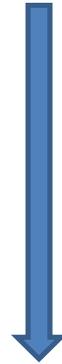
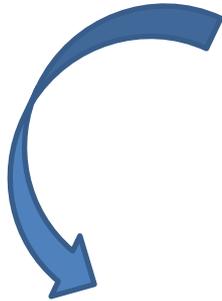
Objectif : Amener à l'entente le débiteur et ses créanciers

Le rééchelonnement des dettes ne peut dépasser la période de 3 ans sauf accord des créanciers

L'accord du règlement amiable homologué doit être déposé au registre national des entreprises (R.N.E.)

En cas de non respect des engagements issus du règlement amiable toute personne peut demander l'annulation du règlement amiable

Règlement judiciaire



Cessation de paiement

Demande présentée au
président du T.P.I.

Echec du règlement
amiable

Notion de cessation de paiement

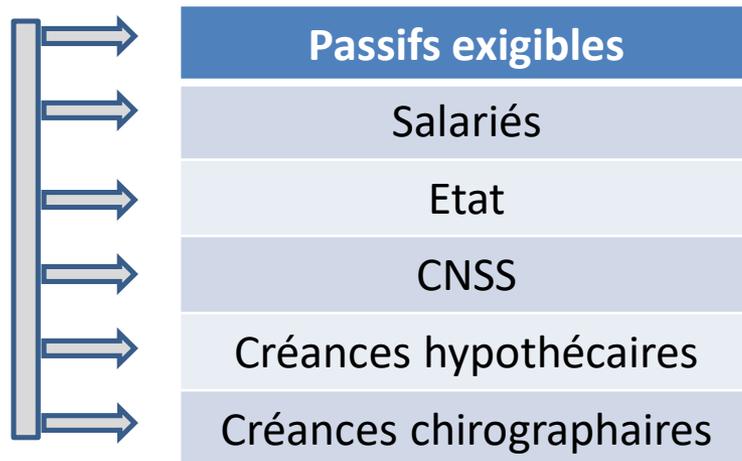
Article 434 :

« Est considérée en état de cessation de paiement au sens de la présente loi, notamment, toute entreprise qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec ses liquidités et actifs réalisables à court terme ».

Cessation de paiement 1/2

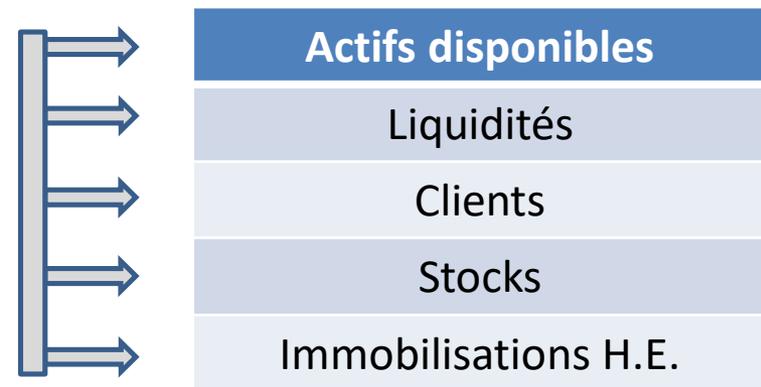
Actifs disponibles	Passifs exigibles
L.E.L.	Rémunérations dues au personnel
Clients et comptes rattachés	Impôts et taxes
Stocks	C.N.S.S.
Immobilisations H.E.	Fournisseurs
	Créditeurs divers
	Banques
Actif réalisable < 12 mois	Dettes échues et exigées

Cessation de paiement 2/2



Actifs disponibles > Passifs exigibles :

Actifs disponibles < Passifs exigibles :



L'entreprise n'est pas en cessation de paiement

L'entreprise est en cessation de paiement

Délai d'exécution : Règlement judiciaire

Présentation de la
demande
du règlement judiciaire
au président du Tribunal

Le président du tribunal peut demander des
informations sur la situation de l'entreprise
auprès de toute administration publique ou
institution financière ou auprès de la C.S.E.E.

Si le président estime que l'entreprise peut être sauvée sans passer par la
période d'observation il peut transmettre le dossier à la chambre
commerciale (Art. 437)

Procédure de
redressement

Délai de 9 mois prorogeable
d'un délai maximum de 3 mois

D - le Règlement Judiciaire (RJ): (1/2)

Introduction:

Le règlement judiciaire prend effet lorsque:

- ❑ l'entreprise se trouve en état de cessation de paiement;
- ❑ suite à une demande présentée au président du Tribunal de 1ère instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'entreprise ;
- ❑ Il sera aussi déclenché à la suite de l'échec du règlement amiable .

La demande doit comporter les mentions suivantes (art 417):

- la dénomination de l'entreprise et son siège, son numéro d'identifiant fiscal, extrait du RNE et n° CNSS, le nom, prénom, adresse personnelle, n° CIN de son représentant légal ;
- Activité de l'entreprise;
- les causes de la demande de redressement, la nature des difficultés, leur origine ;
- le nombre d'emplois et une liste nominative des salariés;
- un état des salaires et autres créances non payés ainsi que des avantages revenant à chaque salarié;
- les bilans et comptes annexes des trois dernières années ;
- un état du patrimoine du débiteur et de ses participations;
- un état de l'actif et des dettes de l'entreprise et les titres les justifiant avec indication des identités des créanciers et des débiteurs et leurs domiciles et sièges respectifs;
- les sûretés réelles et personnelles accordées par le débiteur ou le dirigeant et ses cautions.
- le rapport du CAC des 3 dernières années;
- le compte d'exploitation prévisionnelle des 3 prochaines années,
- une copie de la carte d'identification fiscale.

D- le Règlement Judiciaire (RJ): (2/2)

La demande devrait être présentée par l'une des parties suivantes: (art 435)

- Le propriétaire de l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise individuelle soumise au présent livre;
- Le président directeur général ou le directeur général ou de la majorité des membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une société anonyme disposant d'un conseil d'administration ;
- Le président du directoire ou le directeur général unique ou la majorité des membres du directoire, s'il s'agit d'une société anonyme disposant d'un directoire ;
- L'associé unique, s'il s'agit d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Le dirigeant de la société, pour les entreprises ayant une autre forme juridique ;
- L'associé ou les associés détenant au moins 5% du capital de la société, s'il s'agit d'une société par actions ou à responsabilité limitée, et tout associé, nonobstant le montant de sa participation au capital dans les sociétés ayant une autre forme juridique,
- Tout créancier n'ayant pas pu recouvrer sa créance par les voies d'exécution individuelles.

D3. PROCÉDURES DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Existence de 3 phases:

1. Ouverture d'une période d'observation

2. Diagnostic économique, financier & social de la Sté et contrôle les actes de gestion

3. Élaboration d'un plan de redressement

Possibilité de poursuivre l'activité

Impossibilité de poursuivre l'activité

D3.1. Phase 1: ouverture d'une période d'observation

a) Quand le président du tribunal de 1^{ère} instance du siège de l'entreprise estime que la demande de règlement judiciaire est fondée ; il ordonne le déclenchement de la procédure.

b) Durée de la période de règlement judiciaire :

Le Président du tribunal de 1^{ère} instance du siège de l'entreprise procède à l'ouverture de la procédure pour une durée de 9 mois prorogable de 3 mois sur la base d'une décision motivée.

c) Organes de suivi du règlement judiciaire :

Le président du tribunal de 1^{ère} instance désigne lors de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire

Un juge commissaire chargé du suivi du dossier et de recevoir toute les plaintes.

Et un administrateur judiciaire dans le rôle est de contrôler les actes de gestion, ou d'assister le débiteur dans tout ou partie de ses actes de gestion.

Le président du tribunal de 1^{ère} instance peut le charger éventuellement de prendre la direction totale ou partielle avec ou sans le concours du débiteur. Cette décision est soumise à la publicité au registre nationale des entreprises.

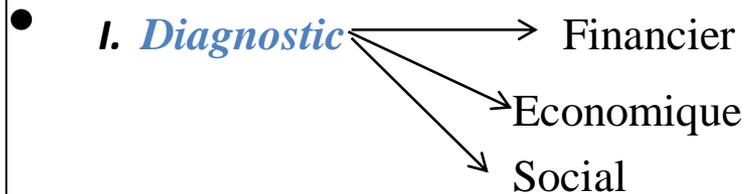
•d) Rôle de l'administrateur judiciaire :

- - Procéder à l'inventaire physique des biens de la société en présence du débiteur ou son représentant.
- - Remettre un rapport préliminaire au président du tribunal de 1^{ère} instance, dans un délai de 2 mois après sa désignation, sur la situation économique ; financière et sociale de l'entreprise.
- - Arrêter l'état des créanciers sous couvert du juge commissaire.
- Les créanciers qui n'ont pas procédé à l'enregistrement de leurs créances dans le délai d'1 mois à partir de la publication au registre nationale des entreprises peuvent le faire dans un délai d'une année auprès de la chambre commerciale sous réserve de perdre leur droit au partage des deniers dans le cadre du plan de redressement
- **e) date de cessation de paiement :**
- la date de cessation de paiement est arrêtée par le président du tribunal de 1^{ère} instance du siège de la société sur la base du rapport préliminaire préparé par l'administrateur judiciaire ou en cas de silence sur la base de la date du dépôt de la demande du règlement judiciaire.
- La date de cessation de paiement ne peut pas dépasser 18 mois avant la date de dépôt de la demande (période suspecte).

• F) Arrêt des procédures

- Les procédures d'exécution ou de récupération de biens meubles ou immeubles sont suspendues tout au long de la période d'observation qui ne peut pas dépasser 12 mois.
- Il en est de même du cours des intérêts, des dommages et intérêts moratoires et des délais de déchéance.
- Le président du tribunal de première instance du siège de l'entreprise peut suspendre les procédures d'exécution contre la caution ou le garant ou le codébiteur solidaire.
- Les procédures de saisie portant sur les avoirs financiers sont aussi suspendues à l'étape qu'elles ont atteinte.
- Avantages accordés aux nouvelles dettes nées lors de la période d'observation.
- La priorité est donnée aux dettes nouvelles qui sont accordées à l'entreprise durant la période d'observation et qui sont en relation avec l'objet de la société et surtout lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de l'activité. Il en est de même pour les loyers des sociétés de leasing dont les procédures d'exécution visant leur récupération ont été suspendues et dont l'échéance est tombée avant la date de la période d'observation.

D.3.2. Réalisation de la mission d'administration judiciaire



•II. Stratégie de redressement:

- 1. Stratégie de repli**
- 2. Stratégie de renflouement**
- 3. stratégie de redéploiement ou de recentrage**
- 4. stratégie de resegmentation**
- 5. stratégie de partenariat**
- 6. stratégie de la reconstruction**
- 7. stratégie de cession**

• *III. Plan de redressement*

Rééchelonnement de la dette.

Abandon de certaines dettes (principal ou intérêts).

Changement de la forme juridique.

L'augmentation du capital.

Dégraissage du personnel ou réduction des salaires.

• *IV. Décisions du tribunal*

- - *Procédure*
- - *Composition*
- - *Décision*
- - *Commissariat à l'exécution*
-

• *V. Appels*

- - *Cour d'appel*
- - *Cour de cassation*

*D3.2.i. diagnostic économique, financier&social
de la société et contrôle les actes de gestion*

Diagnostic

Méthodologie d'approche

Phase diagnostique

Phase de discussions

Phase de préparation du rapport

Durant sa vie, l'entreprise peut être confrontée à diverses difficultés nécessitant l'intervention de l'expert pour la redresser

- Un plan de redressement peut être élaboré conformément au modèle **S.W.O.T (Strengths ; Weaknesses ; Opportunities ; Threats)**. En français : Forces ; faiblesses ; opportunités ; Menaces).
 - Le **S.W.O.T** est un modèle très souvent utilisé par les consultants, économistes ou financiers dans le cadre du choix de décision.
-
- Il peut être aussi élaboré conformément à la méthode PESTEL.
 - Pour effectuer un diagnostic d'entreprise en vue d'élaborer une stratégie, l'analyse porte sur plusieurs angles. Tout d'abord les composantes internes, puis les variables externes. C'est dans cette deuxième partie que s'inscrit la méthode PESTEL en apportant un cadre d'analyse.
 - L'objectif de ce modèle est d'évaluer l'influence des facteurs externes sur l'entreprise étudiée. Le point de départ indispensable pour toute étude sur l'environnement de l'entreprise.

S.W.O.T : Strengths ; Weaknesses ; Opportunities ; Threats

	Positif (pour atteindre l'objectif)	Négatif (pour atteindre l'objectif)
Origine interne (organisationnelle)	Forces S Strengths	Faiblesses W Weaknesses
Origine externe (origine = environnement)	Opportunités O Opportunities	Menaces T Threats

- **Strengths** : listez les forces de l'entreprise, le produit ; le process ; les exigences et le climat social ; l'approvisionnement, les machines, le stockage, la distribution...
- **Weaknesses** : manque de moyens financiers, vieux équipements, climat social perturbé, produit de mauvaise qualité, manque de cohésion entre les services, mauvais circuit de distribution, défaut de financement...
- **Opportunities** : C'est tout ce qui peut être favorable pour l'entreprise compte tenu d'une décision ou d'un choix politique, économique, social ou culturel. c.à.d :
 - un contexte économique réjouissant, un marché en plein essor, une gamme de produits nouveaux, une nouvelle technologie, un pays en reconstruction,.....
- **Threats** : (Menaces) : Des situations négatives pendantes qui risquent de mettre en péril l'avenir de l'entreprise ; Compte tenu d'un climat politico-économique défavorable, un marché étiré un climat social qui risque de se dégrader suite à l'élection de nouveaux membres de tendance dure et anarchiste, une législation défavorable.

PESTEL : Les domaines d'analyse

- **La Politique:** ensemble des décisions prises par les gouvernements nationaux et des instances internationales (comme les décisions de l'Union européenne, de l'OMC...) fixent de nouvelles règles du jeu.
- **L'Economie:** état de santé macro-économique (taux de croissance, confiance des consommateurs, inflation...) qui crée des tendances de fond en matière de niveau de consommation.
- **Le Social:** évolution de la population et ses caractéristiques (démographie, pyramide des âges, nouveaux comportements socioculturels...) générant, entre autres, de nouveaux comportements d'achats.
- **La Technologie:** les avancées et innovations technologiques qui viennent fragiliser le leadership technique des acteurs en présence.
- **L'Ecologie:** les réglementations et contraintes écologiques, les nouvelles normes édictées par les positions prises en matière de développement durable.
- **La Législation:** évolution du cadre réglementaire et législatif (droit du travail, droit du commerce...) avec des impacts de tout ordre pouvant créer des charges supplémentaires, des lourdeurs administratives, des accès restreints à certains marchés, etc...

- Il existe aussi une approche plus synthétiques: PEST, excluant les aspects législatifs et environnementaux.
- Dans le cadre d'une démarche stratégique, cet outil est utilisé conjointement avec le SWOT (analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces) pour évaluer les effets macro environnementaux sur l'entreprise.
- Comment procéder?
- Après avoir listé l'ensemble des factures d'influence grâce à la grille d'analyse PESTEL, regrouper les faits pour identifier des tendances structurelles. Après ce travail, déterminer si les tendances découvertes ont un effet positif ou négatif sur l'entreprise et de quelles manière.

Phase diagnostique

Les objectifs de la phase diagnostique

- La lecture et l'étude des documents internes
- L'étude de la situation de la société par rapport à son environnement
- L'étude de l'organigramme de la société
- Etude du système comptable

•

• Rôle et objectifs du système comptable

- a) La fiabilité
- b) La légalité
- c) Le caractère complet
- d) La rapidité

❑ Etude du système de contrôle interne

- ✓ Objectif d'un système de contrôle interne
- ✓ Climat social
- ✓ Maîtrise de l'information:
 - Fiable
 - Rapide
 - Pertinente
- ✓ Gestion des facteurs de production
 - Les moyens humains
 - Les moyens matériels
- ✓ Adaptation des produits aux exigences du marché
 - Une bonne connaissance du marché
 - Amélioration des produits fabriqués et/ou conception de produits nouveaux
 - Un bon contrôle de la qualité des produits fabriqués
- ✓ Planification du travail

☐ Les moyens

✓ La discussion et l'interview

✓ L'observation

✓ Les tests

- Les tests de conformité

- Les tests de validation

Élaboration du rapport sur le plan de redressement

- Une fois le diagnostic réalisé et la stratégie de redressement arrêtée; l'administrateur judiciaire élabore son rapport qu'il remet conformément aux dispositions de l'article 452 au juge commissaire dans un délai qui ne doit pas dépasser 9 mois prorogeable de 3 mois.
- Le juge commissaire établit un rapport dans lequel il donne son avis sur l'efficacité du plan de redressement et le communique à la chambre commerciale dans un délais ne dépassant pas 15 jours.
- Au cas ou les conditions de faillite sont réunies; le juge commissaire peut demander la convention du règlement judiciaire en faillite.

D.3.2.iiii Décision du tribunal

- **a) composition:**

- La chambre commerciale chargée d'étudier le dossier qui lui est remis par le juge commissaire est composé:

- - D'un président de chambre.

- - De 2 conseillers.

- - D'un secrétaire de séance.

- Et d'un représentant du ministère public.

- **b) décision:**

- La décision de la chambre commerciale est prise après avoir convoqué le débiteur et ses créanciers en séance plénière; cette décision consiste soit en l'adoption du plan de redressement soit en convertissant le règlement judiciaire en faillite quand ses conditions sont réunies.

- La décision d'adoption du plan est envisagée avec:

- La poursuite de l'activité avec les mêmes dirigeants ou avec une réduction du capital social avec changement des dirigeants.

- La location de l'entreprise en vue de sa session pour une durée ne dépassant pas 2 ans.

- La location ou la location gérance pour une durée qui ne dépasse pas 7 ans.

- Ou la cession à un tiers.

• **c) Désignation d'un juge commissaire et d'un commissaire à l'exécution**

- Le tribunal désigne dans le cadre de sa décision un commissaire à l'exécution qu'il soit l'administrateur judiciaire ou le représentant des créanciers ou toute autre personne.
- La poursuite de l'activité par le biais de sa location, location gérance ou sa cession si le tribunal estime, possible la poursuite de l'activité; par le biais soit de la cession, ou la location, il ordonne l'administrateur judiciaire d'accomplir les formalités.

1) La location:

- La loi sur les procédures collectives a prévu dans ses articles 466 et suivants la possibilité de louer l'entreprise et ce; sous divers aspects à savoir la location simple et la location gérance.
- Dans ce cas le tribunal fixe à l'administrateur judiciaire les délais nécessaires pour la présentation des offres.
- L'administrateur judiciaire doit préciser les conditions de location ainsi que les obligations mises à la charge du soumissionnaire notamment; le nombre de salariés à maintenir ainsi que l'état complet des éléments d'actif mis en location et des contrats en cours, et l'obligation de ne pas les dilapider ou détourner.
- La diffusion de l'avis d'appel d'offres doit être effectuée nécessairement au JORT, au RNE et dans 2 journaux quotidiens dont l'un en langue arabe et par tout autre moyen désigné par le tribunal, le tout dans un délais de 20 jours à partir de la date de décision du tribunal.

- A noter que la location simple peut entraîner un droit au bail pour le locataire contrairement à la gérance libre.
- Il est à noter que la location ou la location gérance ne peut, dans tous les cas, excéder la période de 7 ans et que le locataire supporte tout au long de la période de location tous les frais droits, impôts et taxes liés à l'exploitation de l'entreprise durant la période de location.
- Un commissaire à l'exécution est à cet effet désigné pour le contrôle de la location et la distribution du produit des loyers.
- **2)La cession de l'entreprise:**
- Au cas où le tribunal décide la cession de l'entreprise; ce dernier arrête les contrats en cours et qui sont indispensables pour la poursuite de l'activité.
- La cession de l'entreprise peut être précédée par une période de location dont la durée ne peut excéder 2 ans.
- Cette période est destinée à permettre au repreneur de faire éventuellement le montage financier nécessaire pour une bonne reprise de l'activité.
- La propriété de l'entreprise est alors transférée dès la fin de la période de location.

• En cas de location ou de location gérance de l'entreprise

• Le contrôleur de l'exécution encaisse les loyers provenant de la location ou de la location gérance et procède à leur distribution aux créanciers dans un délai de **quinze jours**, tout en respectant les délais de paiement.

• Les loyers périodiques sont distribués aux créanciers en prenant en considération leur rang. Le loyer de la totalité de la période décidée par le tribunal est pris comme base de calcul. Le total est distribué aux créanciers en fonction de leurs rangs, puis il est divisé sur le nombre d'échéances des loyers.

• **Exemple:**

• Une société «X» a été louée avec un loyer mensuel égale à vingt (20) mille dinars pendant une durée de 7 ans sachant qu'elle a des dettes de:

Créances des ouvriers	=	200 000 DT
Créances impôts	=	200 000 DT
Créances CNSS	=	300 000 DT
Dettes bancaires (avec garantie)	=	900 000 DT
Dettes ordinaires (sans garantie)	=	500 000 DT
Total	=	2 100 000 DT

- Sachant que le loyer est mensuel, la durée totale de 7 ans représente 84 mois,
- donc le loyer total= $20.000 \times 84 = 1\,680\,000\text{DT}$
- Le loyer de la totalité de la période décidé par le tribunal est pris comme base de calcul. Le total est distribué aux créanciers en fonction de leurs rangs, puis il est divisé sur le nombre d'échéance des loyers.
- Revenons à l'exemple précédent
- Total des dettes = 2 100 000DT
- Total des loyers = 1 680 000DT
- Cela veut dire que ce montant suffit à rembourser les créanciers appartenant aux quatre premiers rangs alors que les autres créanciers ne seront remboursés qu'à raison de 80 000DT.

Catégorie de la dette	Montant de la dette	% de la dette / dettes remboursables
Dettes privilégiées (ouvriers)	200 000	11,9%
Dettes ayant un privilège général	200 000	11,9%
Dettes ayant un privilège général	300 000	17,85%
Dettes ayant une garantie	900 000	53,57%
Dettes ordinaires	80 000	4,76%
TOTAL	1 680 000	100%

- Et de ce fait, on va distribuer les loyers selon ces pourcentages comme suit:

Catégorie de la dette	Montant de la dette	% de la dette / dettes remboursables
Dettes privilégiées (ouvriers)	2 380	11,9%
Dettes ayant un privilège général	2 380	11,9%
Dettes ayant un privilège général	3 570	17,85%
Dettes ayant une garantie	10 714	53,57%
Dettes ordinaires	952	4,76%
TOTAL	20 000	100%

- **Conclusion**

- Les ouvriers reçoivent leurs créances en totalité durant la période de la location:
- $2\,380 \times 84 = 200\,000 \text{DT}$
- Ceci est valable aussi pour les créances des impôts, ceux de la CNSS et des banques. Par contre, les dettes ordinaires seront payées à raison de:
- $952 \times 84 = 80.000 \text{DT}$
- C'est le montant qu'en peut rembourser avec les loyers pendant 7ans.

Procédure du règlement judiciaire

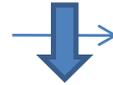
L'entreprise se trouve dans 3 phases

1

Ouverture d'une période d'observation

(a)

D'un administrateur judiciaire



(b)

Désignation d'un juge commissaire

2

Diagnostic économique, financier et social de l'entreprise et contrôle des actes de gestion

3

Elaboration d'un plan de redressement

Possibilité pour l'entreprise de poursuivre son activité

Impossibilité pour l'entreprise de poursuivre son activité

Conséquences de l'ouverture de la période d'observation

L'ouverture de la période d'observation entraîne une multitude de conséquences parmi les plus importants l'arrêt des procédures d'exécution et du paiement, et la protection de l'entreprise.



En effet, l'article 449 de C.C précise que l'ouverture de la période d'observation entraîne l'arrêt des procédures d'exécution durant la période et la mise en place d'un régime particulier concernant (العقل) les saisies

En outre, le législateur a prévu :

L'arrêt du cours des
intérêts et des
indemnités de retard

L'arrêt des délais de
prescription

Le maintenu des délais de
règlement

(a) - Rôle de l'administration judiciaires :

Inventaire

Préparation d'un
rapport préliminaire

Etude du plan de
redressement élaboré par
l'entreprise

**Contrôle des travaux des
dirigeants ; et l'assistance
éventuelle**

Partielle

Conjointe

Total

Actualisation ou
confirmation du plan du
redressement

(b) - Rôle du juge commissaire :
1/1

1. le dossier du règlement judiciaire est confié au juge-commissaire

2. Le juge-commissaire est saisi de toute contestation contre l'une des opérations de l'administrateur judiciaire qui en doit statuer dans un délai de trois jours de la date de saisine

3. Le juge-commissaire peut, soit sur la base des réclamations qui lui sont adressées par le débiteur, par les créanciers ou à la demande du procureur de la République dans la limite de ses pouvoirs, soit même d'office, proposer le remplacement de l'administrateur judiciaire.

4. Le juge-commissaire prend contact dès sa désignation avec la commission de suivi des entreprises économiques et avec toute autre partie pour demander des renseignements sur le débiteur et sur les possibilités de redressement de l'entreprise

Rôle du juge commissaire :
1/2

5. Le juge-commissaire présente au tribunal un rapport sur toutes les contestations que la procédure de règlement judiciaire peut faire naître, ainsi que tous les éléments d'information qu'il juge utile de lui communiquer

6. La chambre de conseil peut, suite à la demande du juge-commissaire, décider, à tout moment, ordonner la cession de l'entreprise à un tiers même sans passer par une période d'observation, s'il s'avère que c'est l'unique solution pour le redressement de l'entreprise ou sa mise en faillite si ses conditions sont réunies ou l'interruption des procédures de règlement judiciaire si l'entreprise n'est plus en cessation de paiement

Rôle du juge commissaire :
1/3

7. le juge-commissaire rédige un rapport qu'il soumet immédiatement au procureur de la République chaque fois qu'il s'avère à travers les pièces du dossier l'existence de détournements ou autres faits susceptibles de constituer un délit relatif à la gestion de l'entreprise conformément à la législation en vigueur

8. Le juge-commissaire élabore un rapport dans lequel il donne son avis sur l'efficacité du plan de redressement et le communique au tribunal dans un délai ne dépassant pas les quinze jours

1-2-3/5

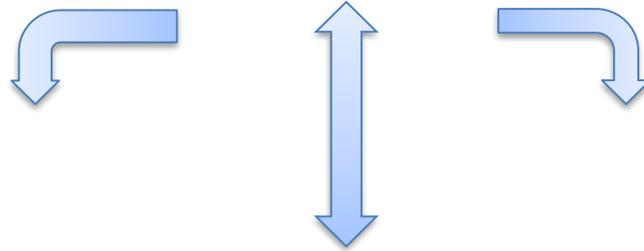
DOIVENT ETRE DECLARES NULS LES ACTES QUI
ONT ETE FAITS PAR LE DEBITEUR A COMPTE DE
LA DATE DE CESSATION DE PAIEMENT FIXEE PAR
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL :

1/5

1. Les actes et aliénations à titre gratuit, à l'exception des dons minimes d'usages.

2. Les paiements anticipés des dettes dont l'échéance n'est pas encore due sous quelque forme que ce soit.

3. Toute dation en paiement par le débiteur ou tous paiements de dettes pécuniaires échues, faits autrement qu'en espèces, lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de virement, cartes bancaires ou par tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires du secteur d'activité du débiteur, sous réserve des droits acquis par les tiers non contractants de bonne foi.



4. la constitution d'une hypothèque immobilière conventionnelle ou d'un gage sur les biens du débiteur pour garantie d'une dette préexistante.

5. Nonobstant toute clause contraire, l'exécution des contrats en cours liant l'entreprise aux tiers, clients, fournisseurs et autres est poursuivie. Le tribunal peut y mettre fin à la demande de l'administrateur judiciaire ou le débiteur s'ils ne sont pas nécessaires à la continuité de l'activité de l'entreprise et que cette rupture ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

**LA POURSUITE DE L'ACTIVITE
DE L'ENTREPRISE :**

1/4

**Principales conditions de la
poursuite de l'activité sont :**

1. le maintien, en tout ou
en partie, de l'emploi

2. le paiement de ses
dettes

3. l'accord des créanciers dont le
montant des créances représente au
minimum la moitié du montant global
des dettes

4. la prise en compte des intérêts de
tous les créanciers

D.3.2.iii. Plan de redressement

- Le plan de redressement doit être élaboré et présenté par le débiteur conformément aux dispositions de l'article 417 de la loi 36-2016 qui dispose que la demande de bénéfice du règlement judiciaire doit être accompagnée obligatoirement d'un compte d'exploitation prévisionnel pour les 3 prochaines années (un business plan de 3 ans).
- Si ce plan est présenté parmi les documents nécessaires pour l'obtention du bénéfice du règlement judiciaire; il n'en demeure pas moins évident que l'administrateur judiciaire est tenu conformément aux dispositions de l'article 452 du code de commerce de l'étudier et de le modifier éventuellement sur avis et accord des créanciers et du débiteur.
- Parmi les modifications:
 - Rééchelonnement de la dette.
 - Abandon de certaines dettes (principal ou intérêts).
 - Changement de la forme juridique.
 - L'augmentation du capital.
 - Dégraissage du personnel ou réduction des salaires.

• **1. Rééchelonnement de la dette:**

- Cette opération consiste principalement à fusionner tout l'endettement qu'il soit à court terme ou à long terme inscrit conformément aux dispositions de l'article 445 du code de commerce, et de le reporter sur une période qui tient compte de la capacité financière future de l'entreprise après redressement.
- Ce rééchelonnement de la dette ne peut s'effectuer qu'après accord des créanciers.
- Ceci étant force est de constater que l'article 456 du code de commerce précise que le tribunal ne peut homologuer le programme de redressement qu'avec l'accord des représentants de la moitié du montant des créanciers et la certitude aussi que le programme tient compte de l'intérêt de tous les créanciers.
- Après accord des créanciers représentant 50% du montant total des dettes, le plan de rééchelonnement sera appliqué à tous les créanciers même ceux qui ne l'ont pas approuvé.
- Le rééchelonnement de la dette a été fixé conformément à l'article 456 à une durée qui ne peut pas dépasser 7 ans sauf accord du créancier concerné.
- Le délais de rééchelonnement peut être arrêté en fonction du niveau de la dette et de la situation future de l'entreprise.
- *Exemple:*
 - - Banques 7 ans
 - - Etat 5 ans
 - - Fournisseurs 3 ans
 - Autres 2 ans
- Et le même article 456 du code de commerce précise que le rééchelonnement ne peut pas concerner les montants insaisissables des salaires dont les montant sont payés avant toute autre dette.

- **2. Abandon de certaines créances:**

- L'abandon des créances peut toucher aussi bien le principal de la dette que les intérêts conventionnels; les intérêts de retard ou toute autre somme y afférente.
- L'accord d'abandon d'une somme par l'un des créanciers n'entraîne pas l'abandon pour les autres créanciers sauf accord préalable.
- Dans tous les cas, l'accord des créanciers est nécessaires pour tout abandon.
- L'administrateur judiciaire peut aussi demander l'avis de la commission de suivi des entreprises en difficultés économiques pour les abandons.

- **3. Changement de la forme juridique:**

- Le changement de la forme juridique peut s'effectuer suite à une obligation légale ou conventionnelle préconisant la participation d'un fond d'investissement nécessitant une forme juridique particulier tel que les sociétés anonymes.
- En effet, les SICARS, à titre d'exemple, ne peuvent participer que dans des sociétés anonymes, vu la rigueur au niveau de leur gestion et les contrôles auxquelles elles sont soumises (commissariat aux comptes, audit interne, ...)
- Le plan de redressement ayant prévu une augmentation de capital par le biais des SICARS peut prévoir le changement de la forme de la société.
- A cet effet, et au cas le plan prévoit le changement de la forme juridique, le tribunal donne pouvoir au commissaire à l'exécution pour accomplir les formalités et lui fixe un délai pour cela.

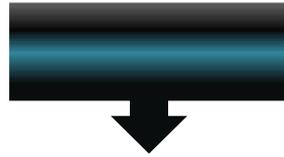
•4. L'augmentation du capital:

- L'entreprise en cessation de paiement est très souvent confrontée à un problème de structure financière marquée par un fond de roulement négatif voire un besoin en fonds de roulement négatif BFRS.
- A cet effet le recours à une augmentation du capital s'avère l'une de solution les plus crédible.
- Cette augmentation du capital peut s'effectuer:
 - Soit par un apport d'argent liquide.
 - Soit par la conversion d'un compte courant associés.
 - Soit par la conversion des dettes en capital.
- Cette augmentation doit parvenir à rétablir l'équilibre financier de l'entreprise de sorte que le fonds de roulement et éventuellement le BFR soient positifs.

•5. Dégraissage du personnel:

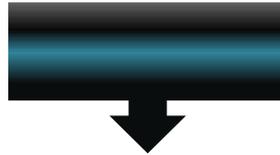
- Bien que la loi sur les procédures collectives tend à aider les entreprises en difficultés économiques à maintenir les emplois; il se trouve que certaines situations nécessitent la réduction de certains emplois pléthoriques ou la démission de certaines charges salariales.
- Cette solution va permettre d'alléger les charges sociales et améliorer par voie de conséquence la rentabilité de l'entreprise.
- Le dégraissage du personnel s'accompagne nécessairement par l'indemnité du personnel à rembourser.
- Un budget doit êtrepour l'indemnité du travail personnel.
- Il est précisé que la décision qui sera adoptée par le tribunal dans le cadre du dégraissage du personnel prévue par le plan de redressement sera considérée comme étant intervenue pour des raisons économiques nonobstant tout texte légal contraire.

**LOCATION OU SA LOCATION EN VUE DE SA
CESSION OU SA LOCATION GERANCE**



S'il se révèle au tribunal que la cession de l'entreprise, sa location ou sa location en vue de sa cession ou sa location gérance est une solution envisageable, il peut ordonner la poursuite de l'activité de l'entreprise et fixer les délais pendant lesquels les offres seront présentées à l'administrateur judiciaire. La meilleure offre sera retenue.

LA CESSION DE L'ENTREPRISE



Le tribunal peut décider, en vue d'un jugement préparatoire la cession de l'entreprise à un tiers, lorsque la poursuite de son activité se révèle impossible, conformément aux articles précédents, et que sa cession constitue une garantie pour la poursuite de son activité ou le maintien de la totalité ou d'une partie des emplois et l'apurement de son passif.

RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS: 1/1

Est puni d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines : **ART 593**

le chef d'entreprise ou le dirigeant qui s'abstient à la notification (**ART 419**) ou à la présentation des documents (**ART 417**) et renseignements sans juste motif,

quiconque qui empêche sciemment ou tente d'empêcher la procédure du règlement judiciaire à quelque étape qu'elle soit.

quiconque qui commet une fausse déclaration, dissimule ses biens ou ses dettes même partiellement, ou contrefait sciemment un document ou fait usage d'un document susceptible d'influer sur la décision d'ouverture de la procédure du règlement ou sur le plan de redressement. .

Le ministère public peut demander au juge des référés de mettre sous séquestre les biens meubles ou immeubles ou avoirs financiers revenant à la personne dont il suspecte la responsabilité pour le détournement ou autres faits susceptibles de constituer un délit relatif à la gestion de l'entreprise (ART 448)

C'est un acte préventif provisoire visant à interdire au débiteur la gestion des biens de la société au risque de nuire aux droits des créanciers

Les jugements ordonnant la compensation du déficit :

Il s'agit des cas suivants :

1/8

1- Défaut de notification de cessation de paiement de la société ou de son activité

2- Défaut de dépôt des déclarations fiscales et sociales

3- Le défaut de la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions légales et le défaut d'élaboration des états financiers

4- Tenue d'une comptabilité non conforme aux dispositions légales

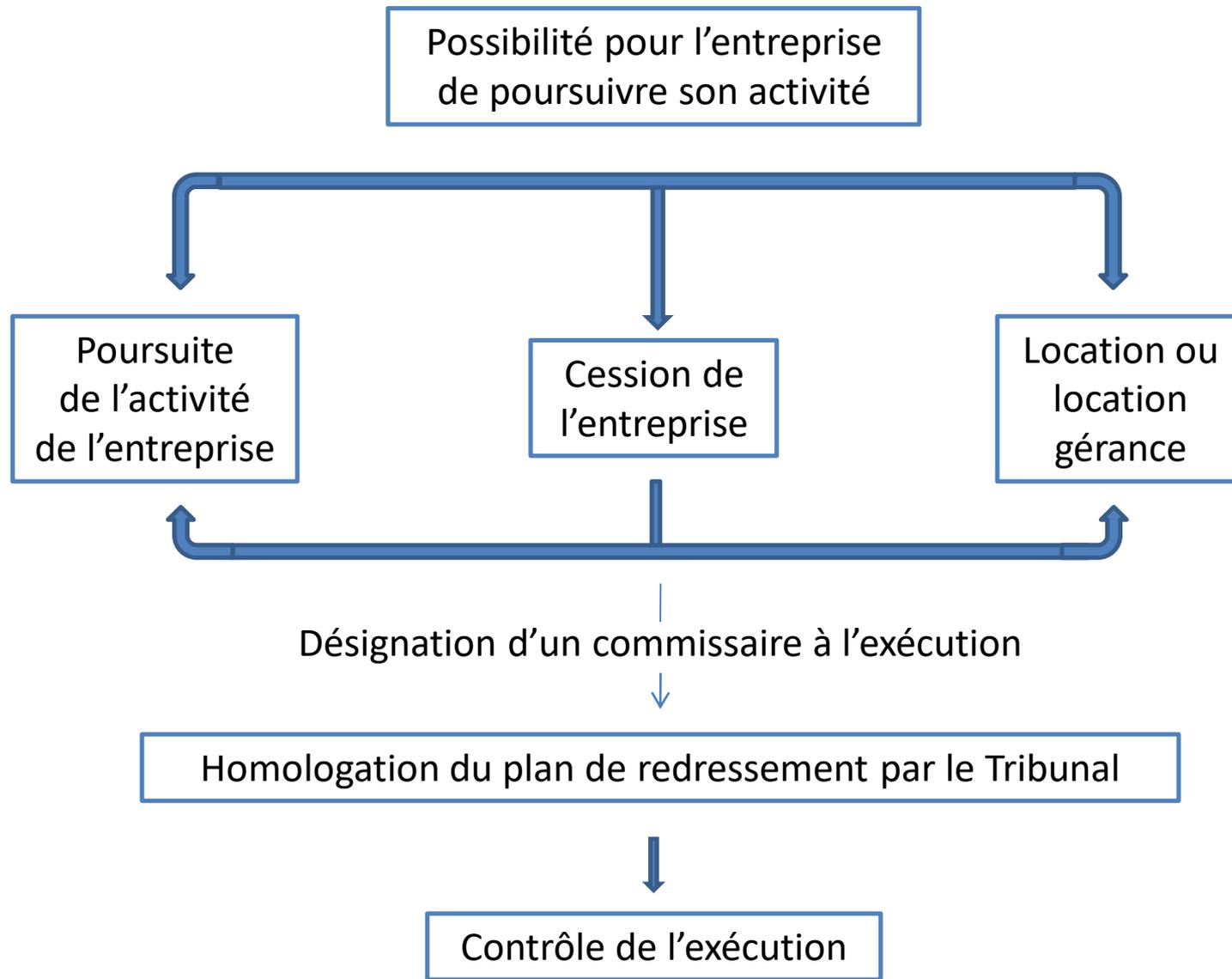
5- Négligence dans la sauvegarde des droits de la société auprès des tiers .

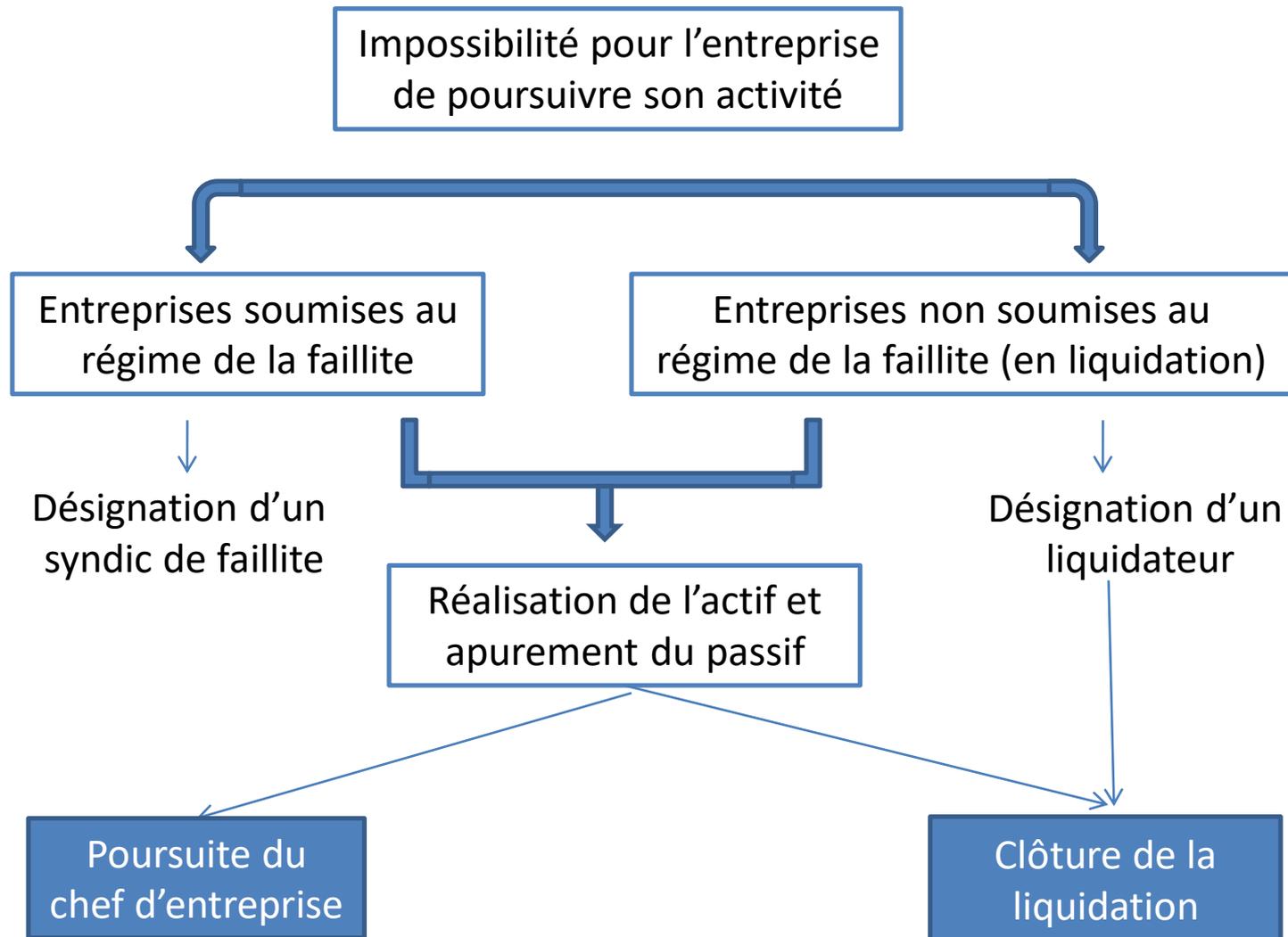
6- L'absence d'actions, d'acte ou de faits exercés dans le but de faire face aux difficultés économiques de la société .

7- Réalisation d'affaires au détriment des intérêts de la société .

8- L'utilisation par le dirigeant de l'image de marque de la société et/ou sa notoriété afin de travailler ses intérêts personnels.

❖ Le dirigeant ne peut se dégager de la responsabilité de la compensation de déficit sauf en présentant des preuves de ses efforts déployés dans la bonne gestion de la société

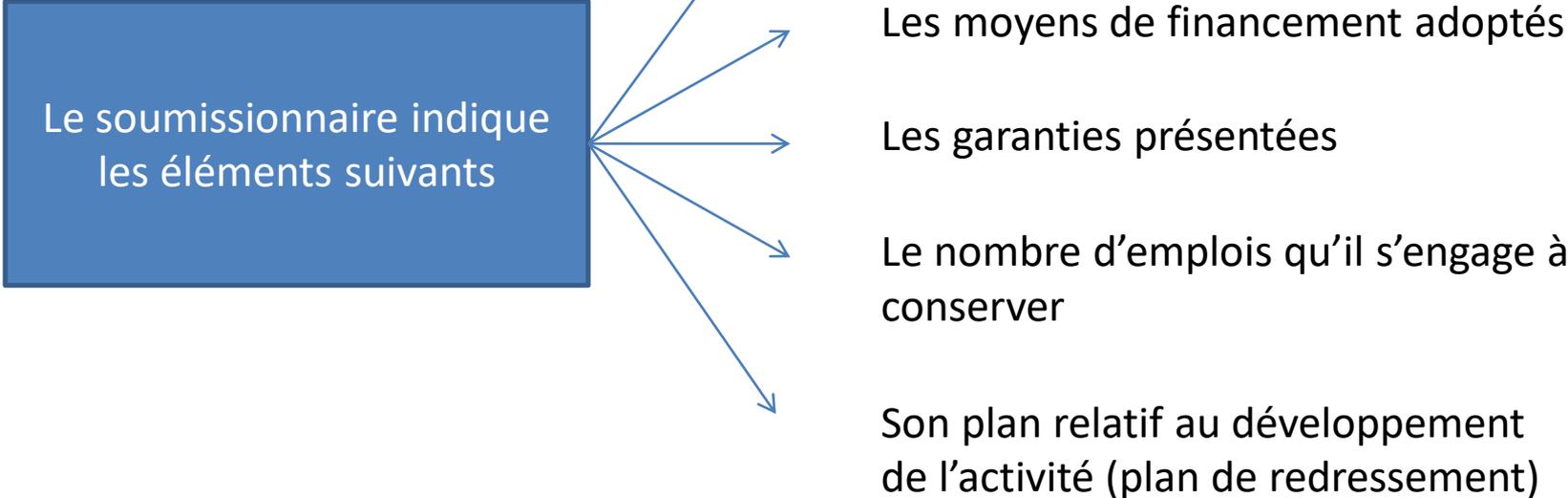




- Poursuite civile: dans ses propriétés
- Poursuite Pénale: en cas de faute

La cession aux tiers

Le soumissionnaire indique
les éléments suivants



```
graph LR; A[Le soumissionnaire indique les éléments suivants] --> B[Prix souhaité dans son offre]; A --> C[Les moyens de financement adoptés]; A --> D[Les garanties présentées]; A --> E[Le nombre d'emplois qu'il s'engage à conserver]; A --> F[Son plan relatif au développement de l'activité (plan de redressement)];
```

Prix souhaité dans son offre

Les moyens de financement adoptés

Les garanties présentées

Le nombre d'emplois qu'il s'engage à
conserver

Son plan relatif au développement
de l'activité (plan de redressement)

Incompatibilité pour les personnes suivantes d'acquérir l'entreprise



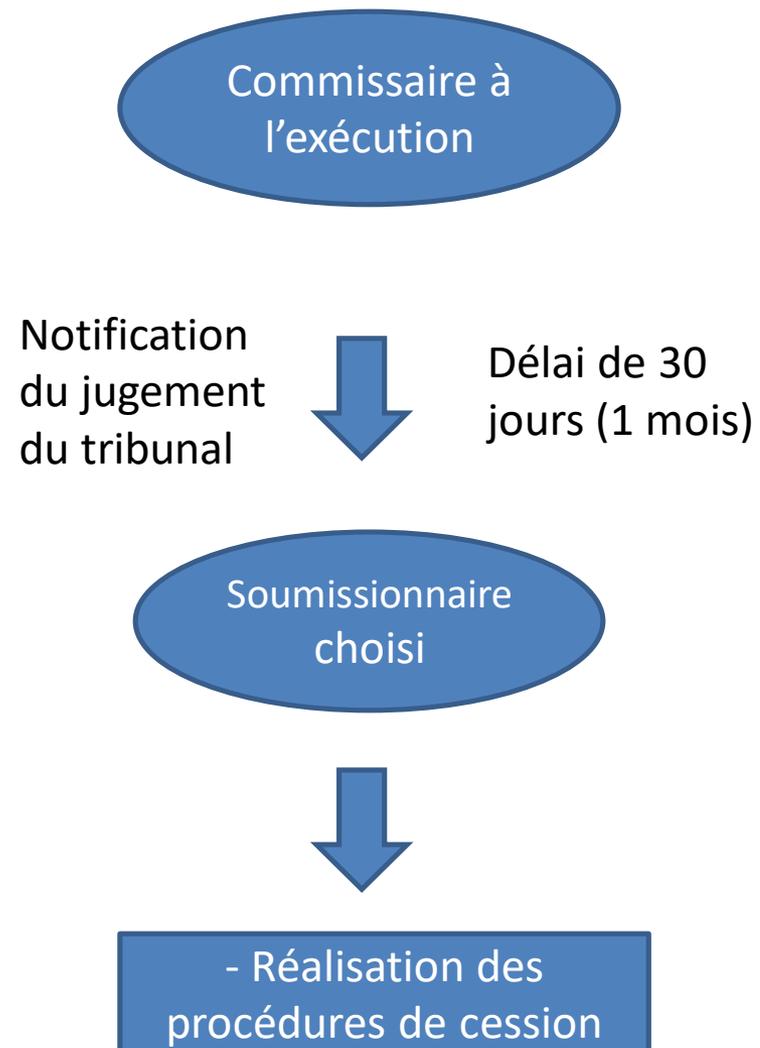
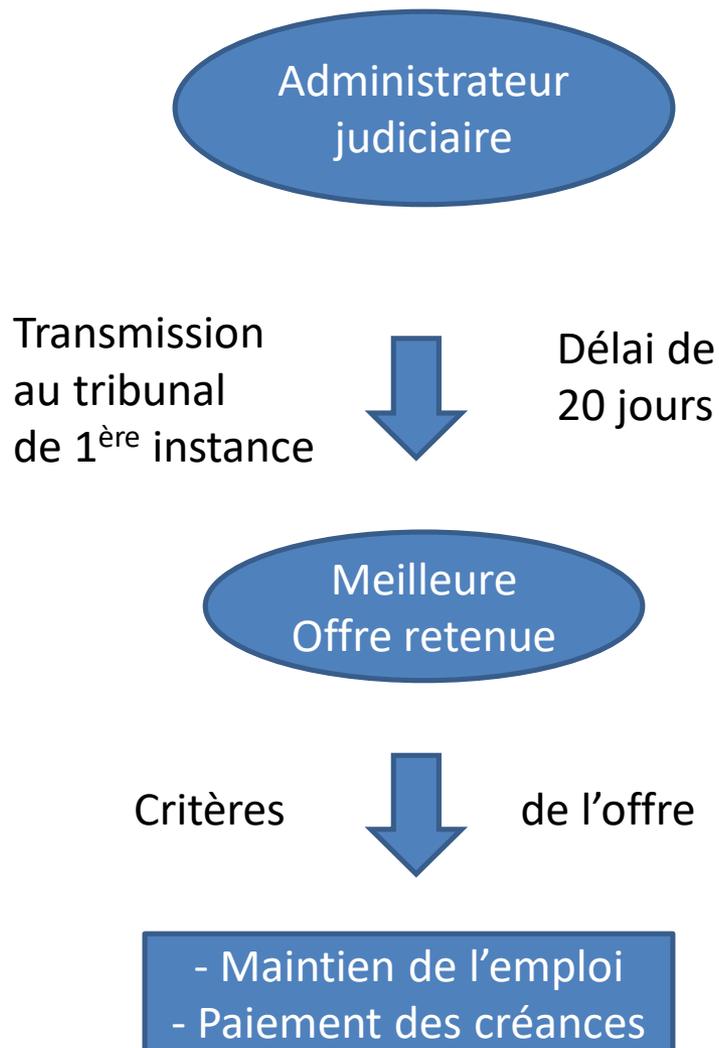
Le dirigeant de l'entreprise

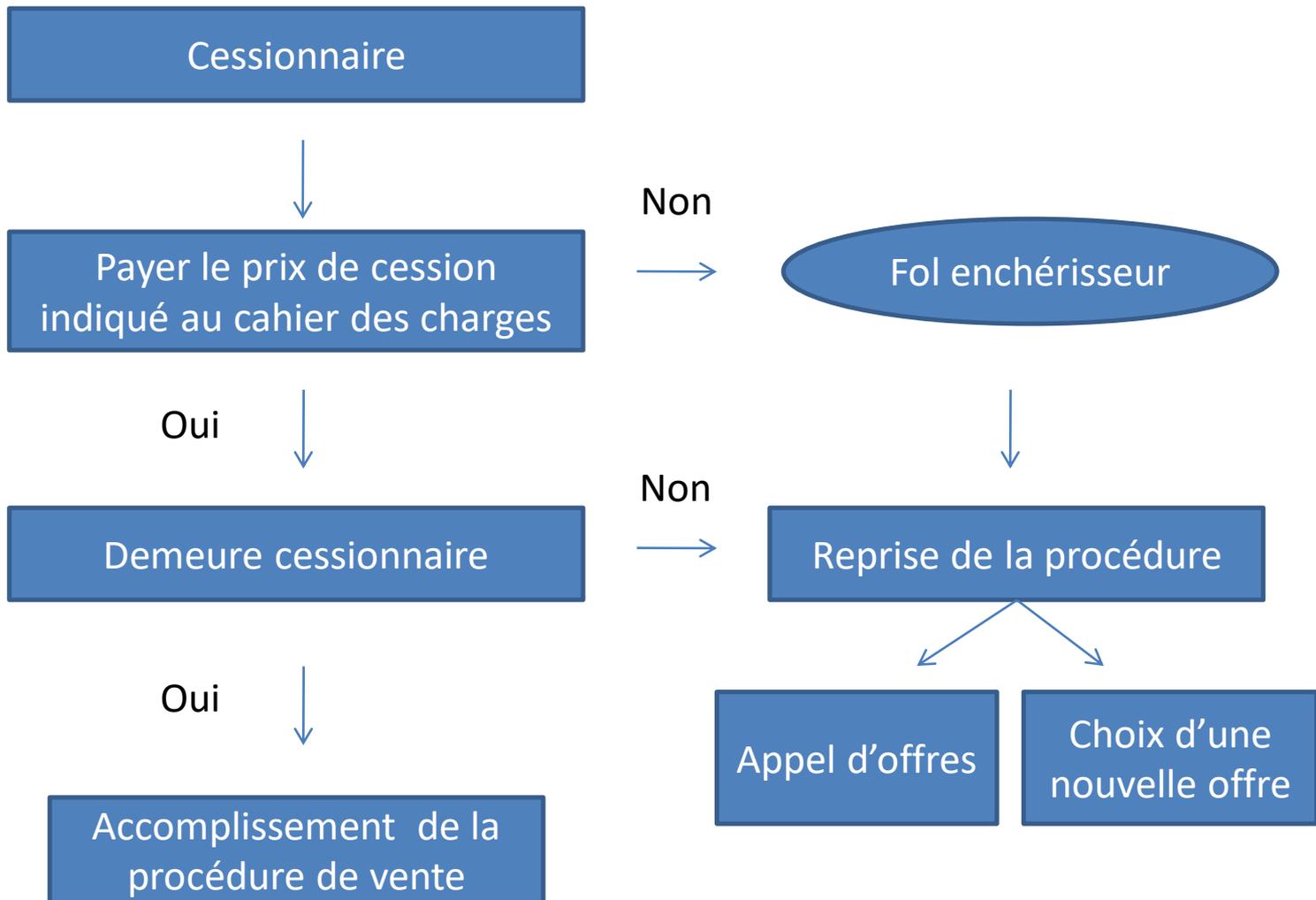


Ses ascendants et descendants, ses parents jusqu'au 4^{ème} degré



Ses alliés directement ou par personne interposée





Les types de la location dans le cadre du règlement judiciaire

La location

- Durée maximum : 7 ans
- N'entraîne pas la purge de ses dettes
- Le débiteur récupère les éléments corporels et incorporels de l'entreprise
- Possibilité de résiliation du contrat de location
- Frais, droits, impôts et taxes à la charge du locataire

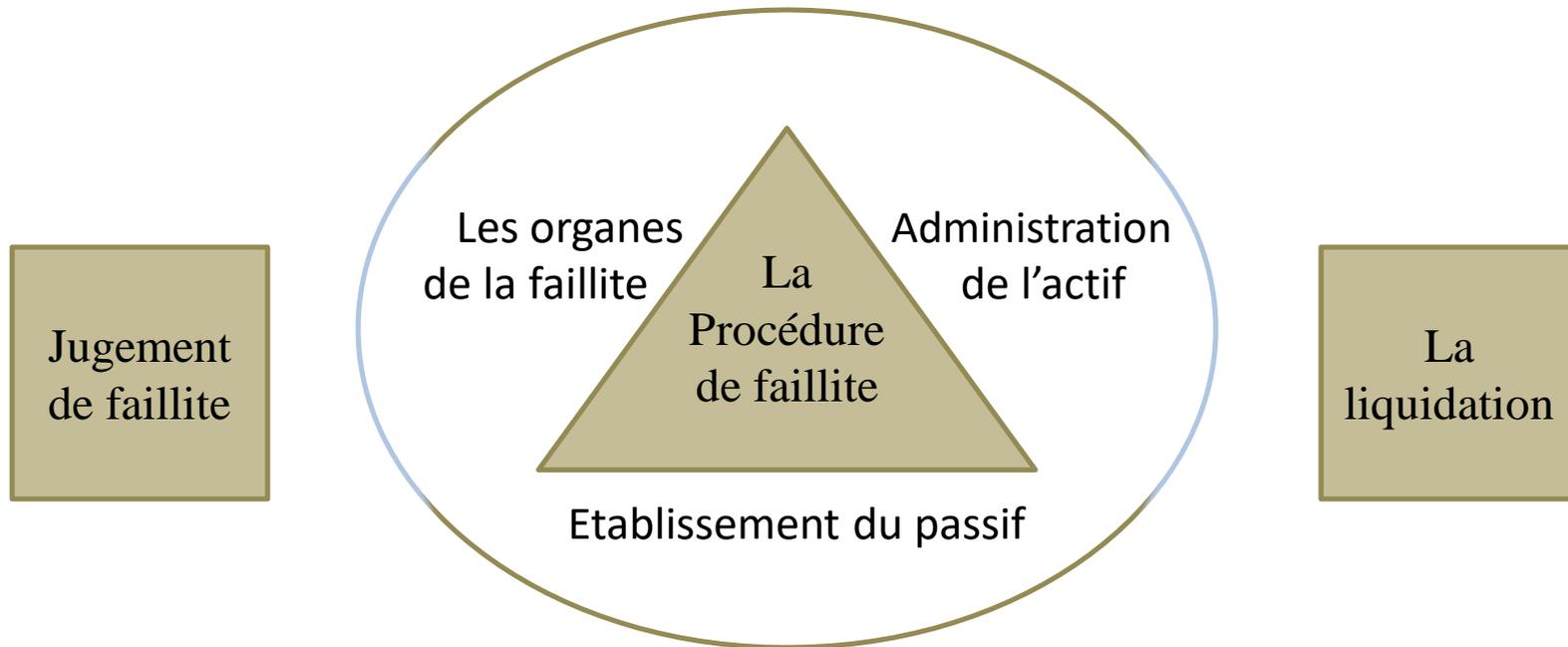
La location en vue de la cession

- Durée maximum : 2 ans
- N'entraîne pas la purge de ses dettes
- Acquisition des éléments de l'entreprise
- Les effets de la cession ne sont pas rétroactifs
- Frais, droits, impôts et taxes à la charge du locataire

La location-gérance

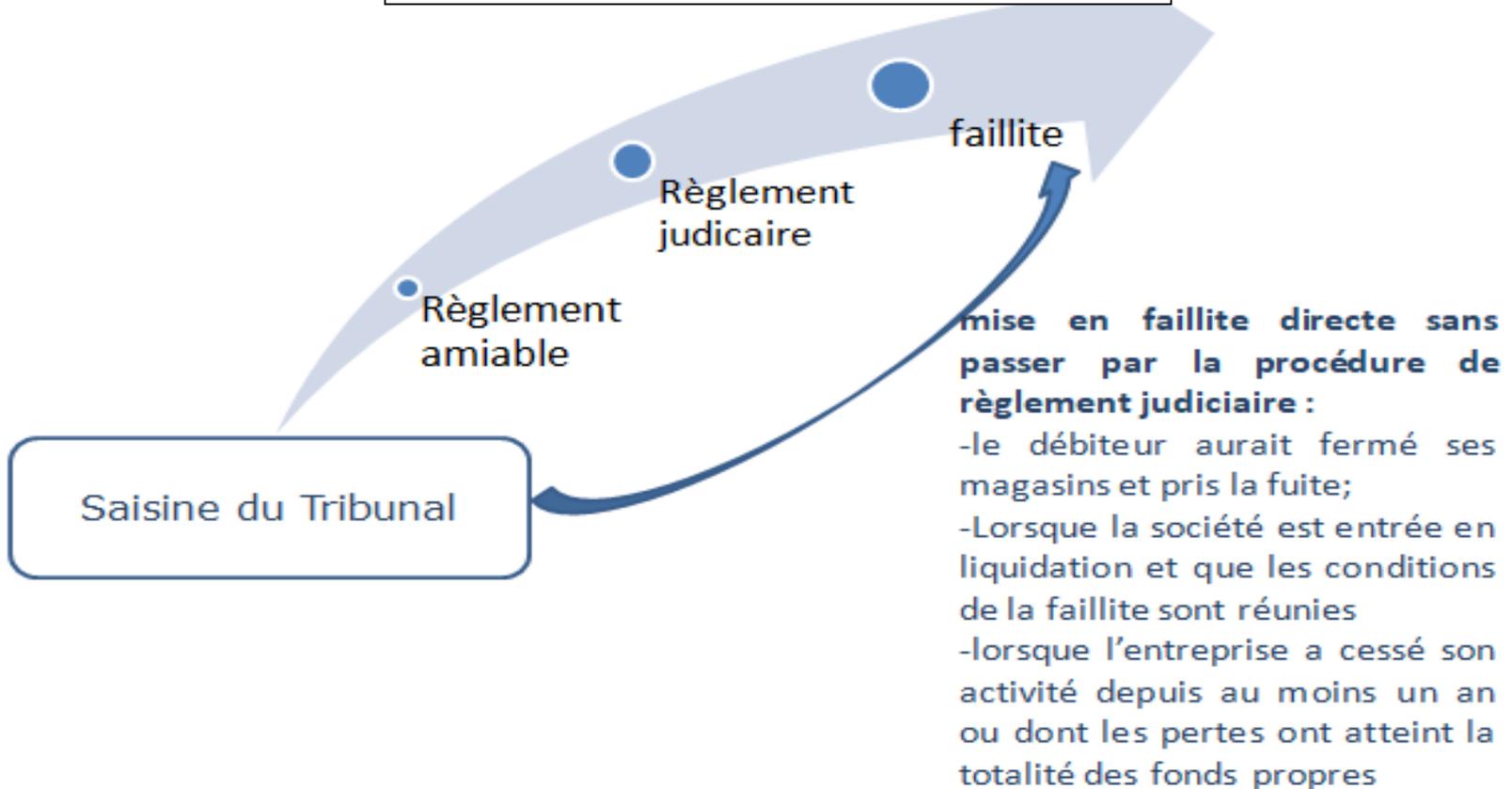
- Durée maximum : 7 ans
- N'entraîne pas la purge de ses dettes
- Le débiteur récupère les éléments corporels et incorporels de l'entreprise
- Possibilité de résiliation du contrat de location
- Frais, droits, impôts et taxes à la charge du locataire

6. La mise en faillite



Procédures collectives

Du jugement de faillite



**Jugement déclaratif de
faillite**

Désignation d'un juge commissaire et d'un ou plusieurs syndics de
faillite

**Pour accélérer et surveiller les opérations et la gestion de la
faillite**

Désignation d'un ou de plusieurs syndics de faillite qui ont la qualité de
mandataire de justice

Administration de l'actif

Établissement du passif

I.CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DE LA FAILLITE

A. CONDITIONS DE FORME : (CUMULATIVES)

1. Cessation de paiement : situation financière désespérée au sens de l'article 434 du C.C

⇒ une expertise peut être ordonnée par les juges saisis de la demande en faillite pour prouver la cessation de paiement même si le créancier apporte la preuve du non-paiement

2. Personnes concernées : (art. 416 C.C)

- **Nature** : Toute personne morale ou physique ;
- **Régime d'imposition** : régime réel ;
- **Activité** : commerciale au sens de l'article 2 du code de commerce (CC), ou artisanale ;
Et toute société **commerciale** par la forme exerçant une activité agricole ou de pêche, à **l'exception des sociétés en participation.**

Est considéré commerçant au sens de l'article 2 du CC quiconque qui, à titre professionnel, procède à :

- Des actes de production, circulation, spéculation, entremise ;
- L'extraction des matières premières ;
- La fabrication et à la transformation des produits manufacturiers ;
- L'achat et à la vente ou à la location des biens quels qu'ils soient ;
- L'entrepôt ou la gestion de magasins généraux ;
- Transport terrestre, maritime et aérien des biens et des personnes ;
- Des opérations d'assurance terrestre, maritime et aérienne, quelles qu'en soient les modalités ;
- Des opérations de change, de banque ou de bourse ;
- Des opérations de commission, de courtage ;
- L'exploitation d'agences d'affaires ;
- L'exploitation des entreprises de publicité, d'édition, de communication ou de transmission de nouvelles et renseignements.

Toutefois, n'est pas commerçant quiconque exerce une profession agricole dans la mesure où l'intéressé ne fait que transformer et vendre les produits de son fonds.

⇒ Sont exclus du bénéfice des procédures collectives les :

- Agriculteurs & pêcheurs personnes physiques ;
- Sociétés Holding ;
- Sociétés en participation.
- Etablissements et les entreprises publiques

B. CONDITIONS DE FOND :

- 1. Capacité de saisine du tribunal :** le tribunal est saisi pour se prononcer sur la faillite, soit sur :
 - la déclaration écrite du débiteur, ou ;
 - l'assignation du débiteur ou de l'un de ses créanciers, ou ;
 - saisine par procureur de la République, ou ;
 - saisine d'office par le tribunal, ou;
 - saisine par le CAC.

- 2. Compétence territoriale :** le tribunal territorialement compétent est celui du lieu où le commerçant a son **principal établissement**.

- 3. Contenu du jugement :** le jugement doit :
 - indiquer la période à laquelle a eu la cessation de paiement ;
 - désigner un juge commissaire & un ou des syndics de faillite

II. Organes de la faillite

Les organes de la faillite sont :

- le juge commissaire ;
- le ou les syndics de faillite ;
- les contrôleurs ou les représentants des créanciers

1. le juge commissaire :

- **Désignation** : le Tribunal désigne l'un de ses membres comme juge commissaire
- **Mission** : il est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.
- **Mode de fonctionnement** : les décisions du juge commissaire sont prises par voie d'ordonnances qui sont exécutoires par provision.

2. Le ou les syndics :

Nomination : Nommé par le jugement déclaratif en qualité d'auxiliaire de la justice.

Le syndic de faillite peut être composé de un seul syndic ou de plusieurs avec un maximum de 3 personnes.

Révocation : par le tribunal suite à la demande du juge commissaire.

Mission :

- La combinaison des articles 486 et 488 du CC fait apparaître le syndic comme étant le représentant, à la fois, du débiteur et des créanciers composant essentiellement la masse des créanciers chirographaires.
- Dans les 15 jours de son entrée en activité, le syndic doit remettre au juge-commissaire un compte rendu sommaire sur l'état apparent de la faillite. Ce compte rendu, auquel le juge-commissaire joint ses observations est immédiatement remis au ministère public.

Incompatibilité : Ne peut être nommé comme syndic tout parent ou allié du failli jusqu'au 4ème degré ;

La durée de la mission du syndic : une année renouvelable par décision du tribunal.

3. Le ou les contrôleurs :

- **Nomination** : par ordonnance du juge-commissaire de 1 ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers qui font acte de candidature.
- **Mission** : essentiellement une tâche d'assistance et n'ont qu'un rôle consultatif pour certaines opérations.

III. CONSEQUENCES DE LA FAILLITE : (1/2)

A. Dessaisissement du débiteur :

- Le débiteur déclaré en faillite est de plein droit dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens.
- A partir de la date du jugement déclaratif de la faillite, la gestion et l'administration des biens du failli incombe au syndic.

1. Effets du dessaisissement

- **Un effet automatique** : c'est une conséquence implicite du jugement déclaratif de faillite
- **Un effet immédiat** : le débiteur est dessaisi dès le prononcé du jugement.
- **Un effet abstrait** : la bonne foi du débiteur ou celle des tiers avec qui celui-ci aurait contracté n'entre pas en ligne de compte.

2. Fait générateur du dessaisissement :

- Il commence à courir dès la **date du jugement déclaratif**, nonobstant l'existence des voies de recours.
- **Pas de rétroactivité** : afin d'assurer une certaine protection des tiers ignorants l'état de cessation des paiements du débiteur.
- Le dessaisissement joue de plein droit **indépendamment de toute publicité**.

III. CONSEQUENCES DE LA FAILLITE : (2/2)

⇒ Le débiteur, à partir du jugement déclaratif de faillite, est représenté par le syndic ;

⇒ Tout acte juridique concernant la disposition ou l'administration des biens du failli ne peut être accompli par le débiteur seul sous peine d'inopposabilité à la masse des créanciers.

⇒ Seul le syndic est habilité à les effectuer.

Ceci étant dit, l'article 486 du CC précise que le failli peut faire tous actes conservatoires de ses droits.

MASSE DES CREANCIERS :

Le rassemblement des créanciers en une masse a pour raison d'être l'assurance de bénéficier d'une liquidation collective et égalitaire. D'où la suspension des poursuites d'exécution individuelles.

Composition :

- A partir d'avril 2016, les créanciers hypothécaires ou titulaires d'un privilège spécial font partie de la masse.
- Les créanciers chirographaires ou ceux munis d'un privilège général dont le droit est né postérieurement au jugement ne sont pas des créanciers dans la masse mais des créanciers de la masse.

Effet d'appartenance :

- L'appartenance des créanciers à la masse entraîne certaines restrictions à leurs droits contre balancées par certains avantages.

a. Restrictions :

- Arrêt des poursuites d'exécution individuelles :

- La suspension des poursuites individuelles contre le débiteur et non les actions dirigées contre les tiers, notamment les cautions du débiteur.
- L'arrêt des poursuites individuelles ne concerne que les créanciers dans la masse. Donc les créanciers de la masse peuvent continuer les poursuites individuelles. Ils devront agir contre le syndic, le débiteur étant dessaisi.

- Arrêt du cours des intérêts des créances :

- L'arrêt de cours des intérêts des créances concerne aussi bien le **débiteur** que pour les **cautions** et les **codébiteurs solidaires**. D'une part, pour assurer l'égalité entre les créanciers. D'autre part, cette mesure répond à un souci de simplification dans la mesure ou elle permet de fixer le montant des créances et d'éviter le calcul d'intérêt.

b. Avantages :

Le jugement déclaratif de faillite emporte **une déchéance** du terme.

La déchéance de terme trouve sa justification dans les raisons suivantes :

- Raison d'ordre pratique, car elle apporte une sérieuse simplification dans le déroulement des opérations de la procédure collective.
- Application du principe général de la déchéance du terme en cas de diminution des sûretés (art.149 COC).

Remarques :

- Si la déchéance du terme apparaît comme juridiquement fondée, elle est, sur le plan économique d'une opportunité contestable.
- En effet, l'exigibilité massive des dettes non échues ne peut qu'accroître les difficultés d'une entreprise se trouvant dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible.

B. Gestion du patrimoine du débiteur

1. Constatation de l'actif :

- Par le juge déclaratif de faillite, le tribunal ordonne l'apposition des scellés.
- L'opposition des scellés est une mesure conservatoire visant à éviter une évocation des biens du débiteur pour permettre au syndic de faire un inventaire le plus exact possible.
- L'opposition des scellés est provisoire dans la mesure où dans les 3 jours qui suivent sa nomination, le syndic doit demander la levée des scellés et procéder à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.
- Les scellés sont opposés sur les locaux et les biens du failli.
- Lorsque la faillite est prononcée contre une société dont les associés sont solidaires, les scellés sont opposés non seulement au siège de la société mais aussi au domicile de chacun des associés solidaires.
- Certains biens mobiliers nécessaires au failli et à sa famille pourront, sur décision du juge-commissaire, ne pas être mis sous scellés ou être extraits des scellés.
- Il en va de même pour d'autres biens soit en raison de leur nature périssable soit en raison de leur utilité pour la continuation de l'exploitation de l'entreprise, si cette continuation a été autorisée.

2. Administration de l'actif

La perspective de la poursuite de l'exploitation par le syndic est possible, mais elle est soumise à autorisation accordée à certaines conditions.

La poursuite de l'exploitation se fait en vue de permettre au fonds de commerce de conserver sa valeur.

3. Réalisation de l'actif

- Le syndic peut procéder à **la vente** des biens périssables ou sujets à dépréciation imminente. Le syndic pourra envisager de faire **prélever** sur l'actif de la faillite des secours alimentaires pour le failli. Ces 2 opérations sont sujettes à l'appréciation et à l'autorisation du juge commissaire.
- Une fois, le failli ayant été entendu ou dûment appelé, le juge commissaire peut autoriser la vente des biens **mobiliers** de l'actif. Il appartient au juge commissaire de décider si la vente se fera de gré à gré ou aux enchères publiques.
- Pour la vente des biens **immobiliers**, l'autorisation du tribunal est également requise. Le **principe** est que la vente se fait **aux enchères publiques** et que **l'exception** c'est la vente **de gré à gré** avec autorisation argumentée du tribunal.
- Les sommes qui proviennent des ventes ou des recouvrements effectués par le syndic doivent être, après déduction de ce que le juge-commissaire aura retenu pour payer les frais et dépenses, immédiatement versées par le syndic à la caisse de dépôt et consignation.
- Les sommes versées ou consignées par le syndic ou par des tiers pour le compte de la faillite ne pourront être retirées de la caisse de dépôt et consignation que par ordonnance du juge commissaire.

4. Etablissement du passif : 1/3

- Il faut établir une liste précise de tous ceux qui seront parties prenantes dans l'actif.
- On ne peut se contenter des noms et des montants qui se trouvent dans les livres comptables du failli car ceux-ci peuvent être irréguliers ou mal tenus.
- D'où, l'instauration d'une période de déclaration, de vérification et d'admission.
- Cette procédure permet aux créanciers dont les droits sont antérieurs au jugement déclaratif de faillite de faire reconnaître leurs créances sans avoir à s'adresser au tribunal.
- Cette procédure est la contrepartie de la suspension des poursuites individuelles qui affectent les créanciers à partir du jugement déclaratif de faillite.

4. Etablissement du passif : 2/3

- Dès que le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, les créanciers peuvent remettre au syndic leur titre avec un bordereau qui indique les pièces qui ont été remises et les sommes qui sont réclamées.
- Les créanciers inscrits au bilan et qui n'ont pas produit leurs créances dans les 15 j suivant le jugement sont, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux et par lettre recommandée du syndic et disposent de 15j de ces insertions afin de remettre au syndic leurs titres et bordereau indicatif.
- Ce délai est uniformément augmenté d'un mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.
- Les créances produites font l'objet d'une vérification. Une fois la vérification terminée et en principe dans un délai de 3 mois du jugement, le syndic dépose au greffe du tribunal l'état des créances qu'il a vérifiées avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire sur les propositions qu'il a fait pour chacune d'entre elles.

4. Etablissement du passif : 3/3

- La vérification des créances est une procédure spéciale destinée à établir l'existence des droits des créanciers contre le débiteur failli. Cette procédure, en plus de sa fonction de contrôle, elle remplit aussi une fonction de reconnaissance judiciaire de certaines créances.
- Le législateur a prévu que le greffier doit avertir les créanciers du dépôt de l'état des créances par des insertions dans les journaux et adresser à chaque créancier une lettre indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.
- L'information est surtout importante pour les créanciers dont la créance est contestée.
- La décision du juge commissaire d'admission ou de rejet est une décision judiciaire : en absence de contestation ou de réclamation dans le délai légal, elle a l'autorité de la chose jugée.

Classification des créances et règles de distribution

Les créances sont classées suivant le rang suivant :

1. Les créances super privilégiées ;
2. Les créances prioritaires ;
3. Les créances munies d'un droit de rétention ;
4. Les créances munies d'un privilège spécial ;
5. Les créances munies d'un privilège général ;
6. Des créances munies d'un gage ou d'une hypothèque et ;
7. Le reste des créances.

1. Les créances super privilégiées : sont :

- les 6 derniers salaires des employés ; ouvriers ; marins : voyageurs et représentants de commerce ;
- Les créanciers prévus par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 199 du code des droits réels à savoir :
 - ✓ Les frais funéraires.
 - ✓ Les créances des médecins ; pharmaciens ; gardes-malades pour leurs soins et fournitures pour les 6 derniers mois.
 - ✓ Les frais de justice engagés dans l'intérêt commun de tous les créanciers pour la conservation et la réalisation du gage commun.

N.B : les sommes pouvant être dûes aux salariés et qui dépassent les 6 derniers mois de salaire sont classées parmi les créances munies d'un privilège général (article 571).

2. Les créances prioritaires :

Il s'agit des créances nées à partir de la date d'ouverture des procédures collectives et qui sont nécessaires pour la poursuite de l'activité ainsi que les baux consentis durant cette période ou durant la période du prononcé de la faillite.

3. Les créances munies d'un droit de rétention :

Il s'agit des créances dans la limite de la proportion qui représente la valeur du bien en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation.

4. Les créances munies d'un privilège spécial : il s'agit des

- Sommes dues pour les semences, les travaux de culture et ceux de la récolte sur le produit de la récolte.
- Les fermages, loyers et autres fruits civils des immeubles pour les 2 dernières années ; les fruits de la récolte de l'année et sur les produits provenant du fonds et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme et à garantir les lieux loués.
- La soulte ou rente due par un cohéritier copartageant sur les immeubles échus dans son lot.

5. Les créances munies d'un privilège général

- Les sommes dues au trésor public au titre des impôts taxes et autres droits de toute nature, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur ;
- les sommes dues aux agents de service, ouvriers et à tous les autres salariés, les sommes dues pour fourniture de substances faites au débiteur et sa famille ainsi que la pension alimentaire due par le débiteur le tout pour les 6 derniers mois.

Remarques :

- le privilège général pour le trésor public est limité à une période ne dépassant pas 4 années à partir de la date de clôture du tableau des dettes et ce, à l'exception des dettes fiscales relatives au sommes prélevées à la source ; et tout impôt indirect perçu pour être reversé au trésor.
- Il en est de même pour les créances de la CNSS ;
- toute autre créance ayant un privilège général et non réglée sera traitée en pari-passu avec les créances chirographaires.

6. Des créances munies d'un gage ou d'une hypothèque :

Il s'agit des créances garanties soit par un gage ou une hypothèque et ce, dans la limite de la proportion qui représente la valeur du bien en question en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation.

7. Le reste des créances :

La somme restante des produits des cessions, loyers ou liquidation qui sera partagée, une fois les autres créanciers satisfaits, proportionnellement à leurs créances.

1-2/5

EXTENSION DE LA FAILLITE:
1/5

CONDITIONS :

En cas de faillite d'une société, la faillite peut être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société

1- masquant ses agissements

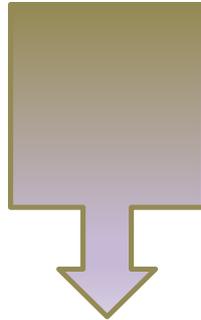
2- a fait, dans son intérêt personnel, des actes de commerce et a disposé en fait des biens sociaux comme de ses biens propres.

**CONSEQUENCE FINANCIERES DE LA
FAILLITE SUR LE DIRIGEANT :**

3- Donner la possibilité aux créanciers et cas d'insuffisance d'actif de la société pour payer leurs créances de poursuivre de débiteurs dans ses propres biens .

4- la constitution d'une hypothèque immobilière conventionnelle ou judiciaire ou d'un gage sur les biens du débiteur pour garantie d'une dette préexistante

5- Le jugement de faillite, de la date à laquelle il a été rendu et jusqu'à la décision de clôture de faillite, dessaisit de plein droit le débiteur de l'administration et de la disposition de tous ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit



**❖ CONSEQUENCE DE LA FAILLITE SUR LA
PERSONNE DU DIRIGEANT :**

Le tribunal peut interdire à l'inculpé de gérer et de diriger des sociétés pendant une période fixée par voie de justice ne dépassant pas cinq ans

7. La liquidation

Suite à une cession

- Cession à une société de recouvrement ;
- Chacune est à 0,5% du montant global des dettes
- Sans que le total ne dépasse 5% du montant global des dettes ;

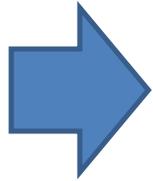
Suite à une mise en faillite

- Désignation d'un juge-commissaire
- Rapport élaboré par le syndic de faillite
- Liquidation des biens du débiteur ;
- Administration de l'actif et établissement du passif ;

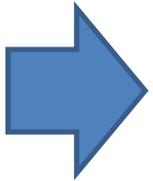
En dehors du règlement judiciaire

- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (Art 29 C.S.C.)

Le syndic de faillite veille au recouvrement des créances.



Si l'actif s'avère à même d'apurer tout le passif, le liquidateur peut régler les dettes dans l'ordre où elles se présentent eu égard à leur position de privilège ou d'ordinaire.



Si l'actif se révèle insuffisant pour couvrir tout le passif, le liquidateur doit tenir compte, dans ce cas, des privilèges et doit désintéresser les créanciers par ordre de priorité.

La liquidation judiciaire de la société

A défaut de possibilité de redressement, la liquidation judiciaire peut être prononcée et doit passer par les étapes suivantes

Nomination d'un liquidateur pour une période d'une année renouvelable 1 seule fois pour la même durée

Le liquidateur devient l'administrateur de l'entreprise à liquider. Il engage l'entreprise et dispose de tous les pouvoirs pour la représenter auprès des tiers

Réalisation de l'actif

Cession des biens immobiliers

Recouvrement des créances

Acquittement du passif

- Confirmation des créanciers
- Classement des créanciers
- Règlement ou consignation
- en cas de litige

8. La distribution des deniers

Phase de redressement

Deniers provenant du R.J.

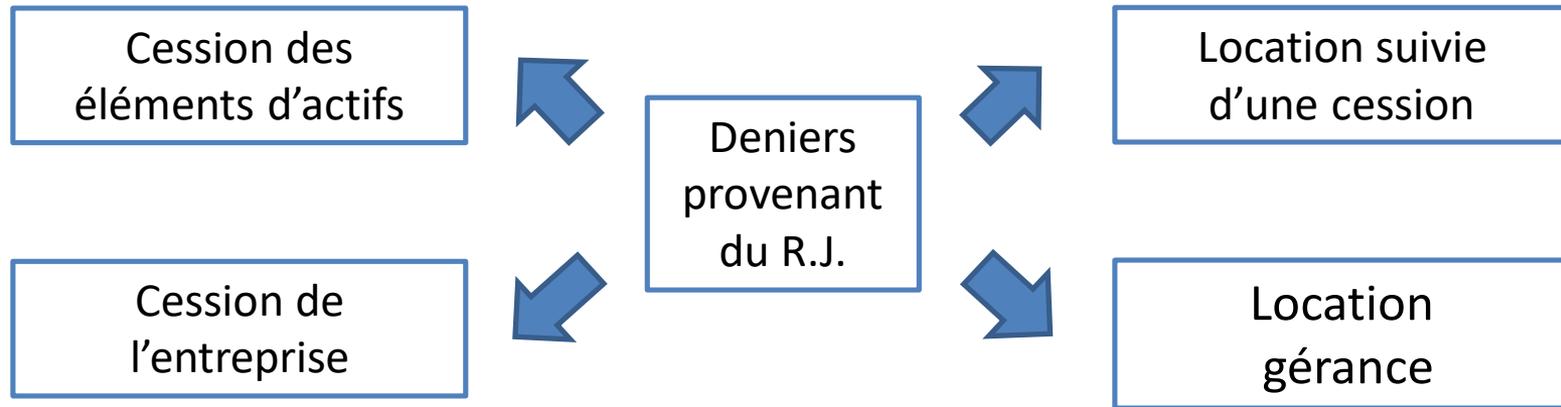
Partage dans le cadre du R.J.

Phase de faillite

Deniers provenant de la faillite

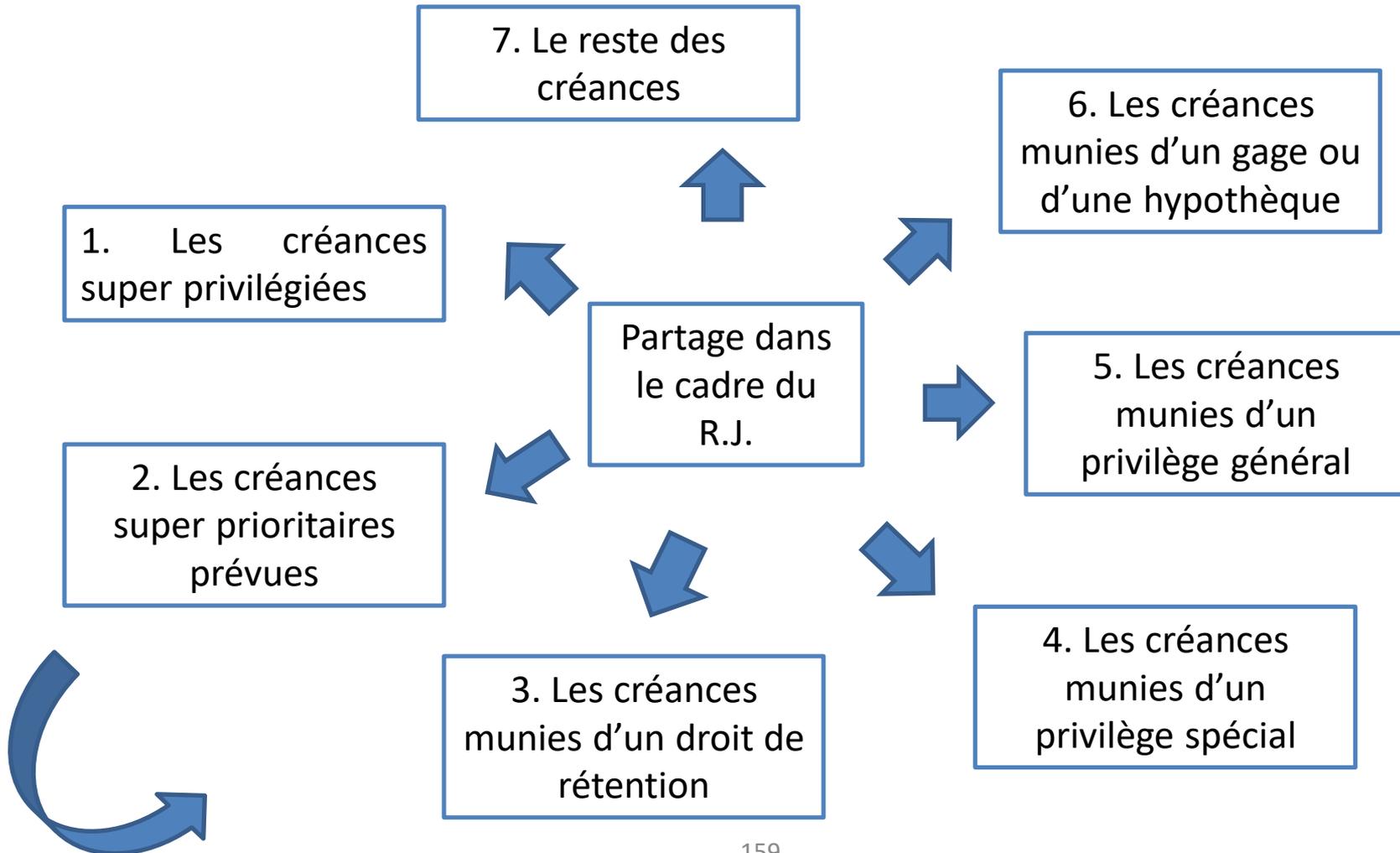
Partage dans le cadre de la faillite

– Phase de redressement



➤ Le tout après distinction des sommes payées avant le partage

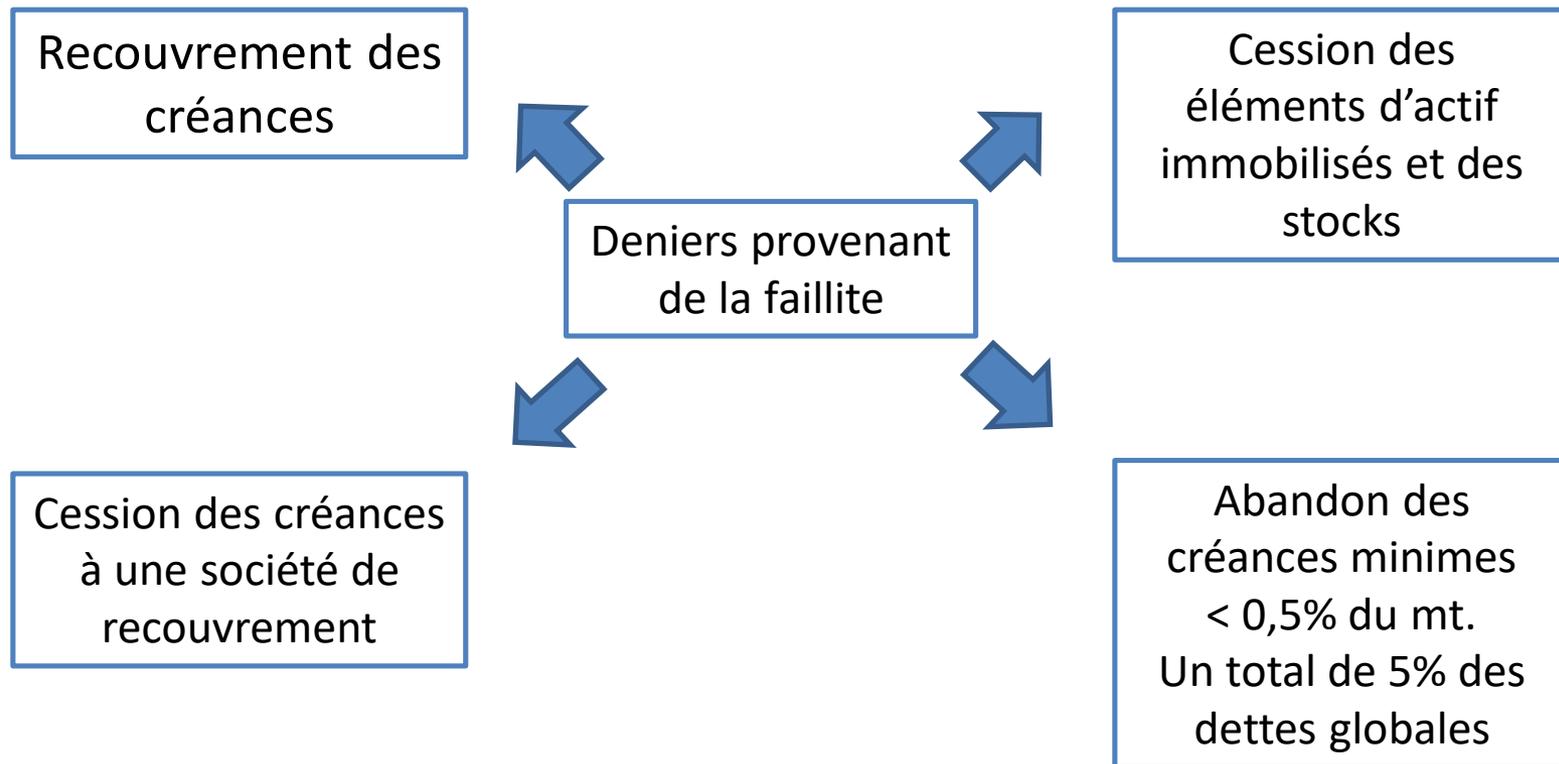
– Phase de redressement



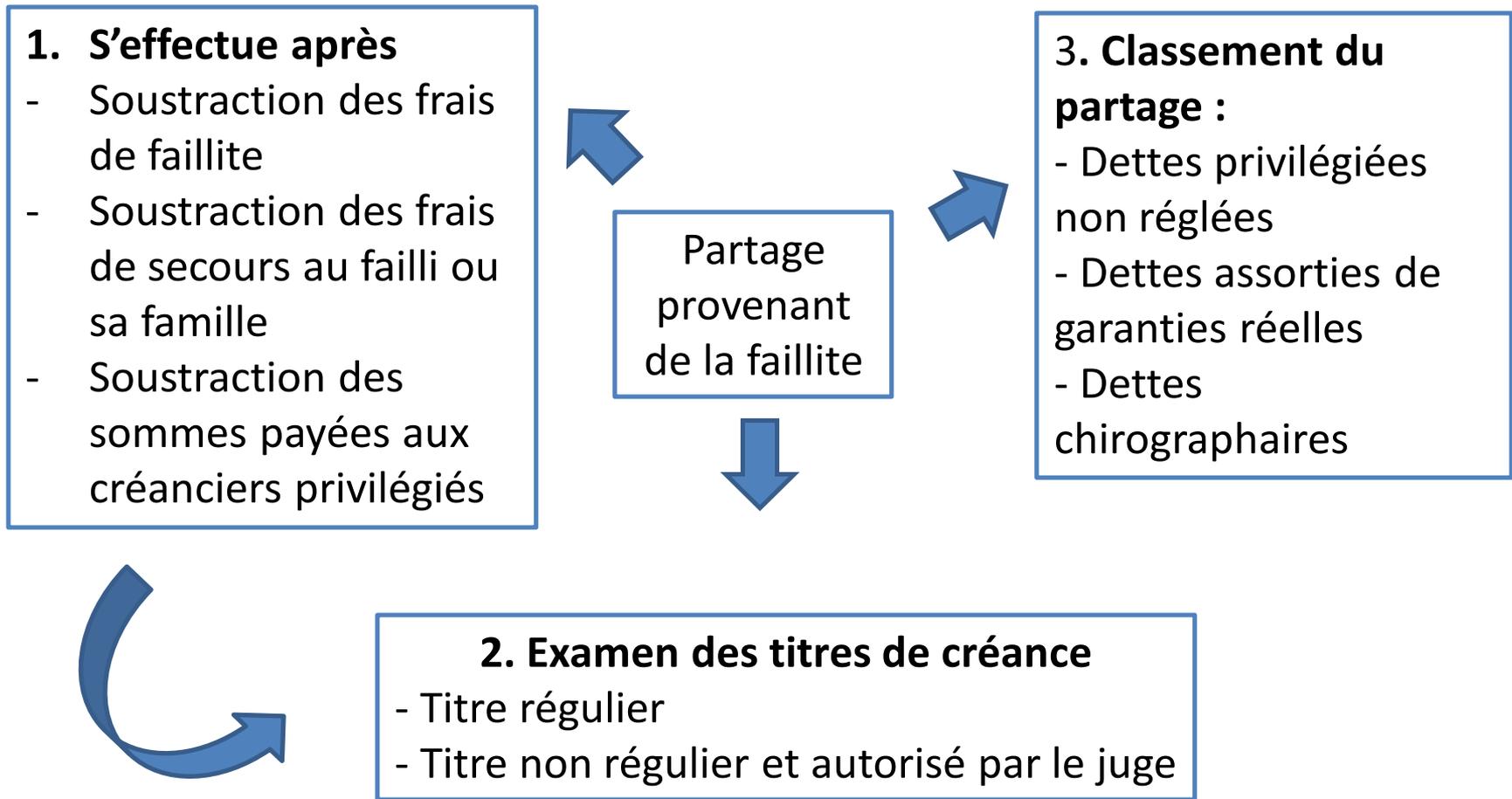
La mise en faillite

Dans le cadre du régime de redressement des entreprises en difficultés et à défaut de possibilité de redressement, le débiteur peut être déclaré en faillite, s'il est soumis au régime de la faillite .

– Phase de la faillite



– Phase de la faillite



Merci
pour votre attention

2023